

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

- 31 août Arrêté n° 10906 portant attributions et organisation des divisions et des sections du commandement de la sécurité civile..... 1439
- 31 août Arrêté n° 10907 fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections des commandements territoriaux de la sécurité civile 1456
- 31 août Arrêté n° 10908 fixant les attributions et l'organisation de l'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile..... 1469

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- 2 sept Arrêté n° 11610 portant uniformisation du prix

- de la plaque d'immatriculation des véhicules à moteur..... 1473

##### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- 5 sept Arrêté n° 12055 portant rectification de l'arrêté n° 9024 du 12 août 2022 portant publication de la liste définitive des députés à l'issue des élections législatives de juillet 2022..... 1474
- 5 sept Arrêté n° 12056 portant rectification de l'arrêté n° 10363 du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022..... 1475

##### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- 31 août Arrêté n° 10795 portant mise en place d'une Unité de Gestion du Projet « renforcement des Systèmes de Science, Technologie et Innovation pour le développement durable en Afrique » 1476

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS  
ET DE LA CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport (*Renouvellement*) 1477
- Dispense de l'obligation d'apport..... 1478

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Changement d'armée..... 1479

**MINISTERE DE LA SECURITE  
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

- Nomination..... 1479

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément..... 1480

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LEGALES -**

- A - Déclaration de sociétés..... 1480
- B - Déclaration d'associations..... 1481

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

**Arrêté n° 10906 du 31 août 2022** portant attributions et organisation des divisions et des sections du commandement de la sécurité civile

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;  
Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;  
Vu le décret n° 2019-377 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des divisions et des sections du commandement de la sécurité civile.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le commandement de la sécurité civile, outre le cabinet et la compagnie de commandement et des services, comprend les structures opérationnelles et de soutien ci-après :

- le commandement de la mobilisation et des opérations de secours ;
- le commandement des services médicalisés ;
- le commandement de la défense civile ;
- la direction de la logistique ;
- la direction de la prévention et de la réglementation ;
- la direction des transmissions et de l'informatique ;
- la direction de l'administration et du personnel ;
- la direction de la formation ;
- la direction des finances.

### Chapitre 1: Du cabinet

Article 3 : Le cabinet du commandant de la sécurité civile, outre les conseillers, comprend :

- le secrétariat central ;
- le secrétariat particulier ;
- la division communication ;
- la division sécurité ;
- la division du protocole.

#### Section 1 : Des conseillers du commandant de la sécurité civile

Article 4 : Les attributions et les modalités d'emploi des conseillers du commandant de la sécurité civile sont fixées par un texte spécifique.

#### Section 2 : Du secrétariat central

Article 5 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, exploiter et diffuser le courrier ;
- procéder à l'analyse sommaire, à la saisie et à la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 6 . Le secrétariat central comprend :

- la section courrier ;
- la section saisie et reprographie.

#### Sous-section 1 : De la section courrier

Article 7 : La section courrier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner, exploiter, analyser et expédier les correspondances et autres documents administratifs ;
- tenir les registres de correspondance et autres documents administratifs ;
- gérer les archives du cabinet.

#### Sous-section 2 : De la section saisie et reprographie

Article 8 : La section saisie et reprographie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de la saisie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs.

#### Section 3 : Du secrétariat particulier

Article 9 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser, saisir et reprographier le courrier et tout autre document à caractère confidentiel reçu ou émis par le commandant de la sécurité civile ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 4 : De la division communication

Article 10 : La division communication est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique de communication du commandement de la sécurité civile ;
- permettre une meilleure connaissance des services de la sécurité civile, au double plan des structures et des missions ;
- assurer une meilleure perception de l'action et de l'image des services de la sécurité civile ;
- contribuer au rapprochement et à l'amélioration des relations de la sécurité civile avec la population, la presse, les administrations et les organismes partenaires ;
- assurer la mission de porte-parolat du commandement de la sécurité civile.

Article 11 : La division communication comprend :

- la section communication ;
- la section presse ;
- la section relations publiques.

Sous-section 1 : De la section communication

Article 12 : La section communication est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- sensibiliser la population en matière de sécurité civile ;
- administrer le site web de la sécurité civile ;
- élaborer les fiches de communication du commandant de la sécurité civile ;
- concevoir et diffuser les supports de communication.

Sous-section 2 : De la section presse

Article 13 : La section presse est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la couverture médiatique des activités du commandement de la sécurité civile ;
- rédiger et diffuser les journaux et magazines de la sécurité civile ;
- conserver les archives de presse.

Sous-section 3 : De la section relations publiques

Article 14 : La section relations publiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de contribuer au rapprochement et à l'amélioration des relations entre la sécurité civile et la population, la presse, les administrations et les organismes partenaires.

Section 5 : De la division sécurité

Article 15 : La division sécurité est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée d'assurer les missions de sécurité au sein du cabinet du commandant de la sécurité civile.

Article 16 : La division sécurité comprend :

- la section protection ;
- la section soutien.

Sous-section 1 : De la section protection

Article 17 : La section protection est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée des missions de protection au sein du cabinet du commandant de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section soutien

Article 18 : La section soutien est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée des missions de soutien en matière de sécurité au sein du cabinet du commandant de la sécurité civile.

Section 6 : De la division du protocole

Article 19 : La division du protocole est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'agenda de travail du commandant de la sécurité civile ;
- remplir les missions de protocole lors des cérémonies et activités organisées par le commandement de la sécurité civile ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 20 : La division du protocole comprend :

- la section programmation ;
- la section cérémonies.

Sous-section 1 : De la section programmation

Article 21 : La section programmation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'agenda de travail du commandant de la sécurité civile ;
- organiser, en relation avec les autres services protocolaires, les rendez-vous extérieurs du commandant de la sécurité civile.

#### Sous-section 2 : De la section cérémonies

Article 22 : La section cérémonies est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- remplir les missions de protocole lors des cérémonies et activités organisées par le commandement de la sécurité civile ;
- assurer l'assistance des personnalités lors des cérémonies et activités ;
- participer, avec les autres composantes, aux missions de protocole lors des cérémonies officielles de la police nationale.

#### Chapitre 2 : De la compagnie de commandement et des services

Article 23 : La compagnie de commandement et des services est dirigée et animée par un commandant de compagnie qui a rang de chef de division.

Elle est chargée d'assurer le service général.

Article 24 : La compagnie de commandement et des services comprend :

- la section commandement ;
- la section sécurité ;
- les sections d'intervention.

#### Section 1 : De la section commandement

Article 25 : La section commandement est dirigée et animée par un chef de section. Il est l'officier en second de la compagnie.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'activité opérationnelle de la compagnie de commandement et des services ;
- assurer l'instruction du personnel ;
- accomplir les missions de casernement au siège du commandement de la sécurité civile.

#### Section 2 : De la section sécurité

Article 26 : La section sécurité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'assurer la sécurisation des activités et la protection du siège du commandement de la sécurité civile.

#### Section 3 : Des sections d'intervention

Article 27 : Les sections d'intervention sont dirigées et animées par des chefs de section.

Elles sont chargées d'exécuter les missions de soutien opérationnel des services et unités du commandement de la sécurité civile.

#### Chapitre 3 : Du commandement de la mobilisation et des opérations de secours

Article 28 : Le commandement de la mobilisation et des opérations de secours, outre le centre de veille et de coordination opérationnelle, comprend :

- la division des opérations ;
- la division des études et de la planification ;
- la division de la cartographie et de la photo-interprétation ;
- la division des équipements.

#### Section 1 : Du centre de veille et de coordination opérationnelle

Article 29 : Les attributions et l'organisation du centre de veille et de coordination opérationnelle sont fixées par un texte spécifique.

#### Section 2 : De la division des opérations

Article 30 : La division des opérations est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- orienter, coordonner et suivre l'activité des services opérationnels ;
- concevoir les plans opérationnels et organiser le déploiement des unités d'intervention ;
- organiser la défense opérationnelle ;
- concevoir la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers et en évaluer le niveau d'application ;
- développer les méthodes et techniques d'intervention ;
- promouvoir l'installation des systèmes d'information et de communication pour la mise en œuvre de la chaîne opérationnelle de sécurité civile ;
- collecter et exploiter toute documentation utile, en vue de constituer les données statistiques nécessaires à l'action des sapeurs-pompiers ;
- préparer pour les différents organismes concernés, l'information opérationnelle relative au retour d'expériences ;
- concourir à la lutte contre la menace terroriste, en particulier dans les domaines radiologique, nucléaire, biologique, chimique et explosif ;
- participer aux commissions ad hoc de sécurisation des événements majeurs.

Article 31 : La division des opérations comprend :

- la section mobilisation et préparation ;
- la section action opérationnelle ;
- la section gestion des crises.

Sous-section 1 : De la section mobilisation et préparation

Article 32 : La section mobilisation et préparation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement et à l'optimisation des capacités opérationnelles des services de secours sur l'ensemble du territoire ;
- veiller à la préparation et à la génération des unités avant leur engagement ;
- participer à l'élaboration du phasage des opérations de secours.

Sous-section 2 : De la section action opérationnelle

Article 33 : La section action opérationnelle est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier la stratégie d'organisation de la réponse de secours aux urgences ;
- exploiter tout document lié à l'activité opérationnelle et à la technique des unités opérationnelles et proposer des plans de couverture de secours ;
- organiser les dispositifs de renforcement des secours lors des grandes manifestations et assurer la couverture des opérations nécessitant des techniques spécialisées ;
- suivre les seuils d'activation du plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, des plans particuliers d'intervention et des plans d'opération interne ;
- veiller à l'exécution des programmes relatifs aux exercices de simulation ;
- analyser l'évolution de la demande des secours ;
- tenir les statistiques de l'activité des unités opérationnelles.

Sous-section 3 : De la section gestion des crises

Article 34 : La section gestion des crises est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir la déclinaison, au niveau territorial, de la politique opérationnelle et d'application des plans, relevant de la responsabilité directe du ministre chargé de la police nationale ;
- veiller à la mise en œuvre des exercices de simulation du plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, des plans de secours spécialisés

- et des plans particuliers d'intervention ;
- collecter et traiter les statistiques relatives aux interventions des services de gestion des urgences ;
- activer l'état-major de coordination des opérations de secours en cas de nécessité.

Section 3 : De la division des études et de la planification

Article 35 : La division des études et de la planification est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre l'application de la doctrine opérationnelle ;
- planifier les exercices de simulation dans les sites stratégiques d'intérêt national ;
- participer à l'élaboration des plans particuliers et parcellaires d'intervention ;
- mener des études en vue de la création des centres de secours ;
- assurer l'inspection périodique des unités opérationnelles ;
- évaluer la performance des unités opérationnelles.

Article 36 : La division des études et de la planification comprend :

- la section études ;
- la section planification.

Sous-section 1 : De la section études

Article 37 : La section études est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les actions d'optimisation des interventions de secours ;
- évaluer les interventions, les facteurs de risques et le niveau de vulnérabilité des territoires, et en proposer des approches de solution ;
- mettre à jour la base de données sur les risques particuliers et courants relatifs aux dossiers d'analyse et de couverture des risques ;
- tenir et analyser les statistiques.

Sous-section 2 : De la section planification

Article 38 : La section planification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise à jour permanente des différents plans d'intervention et d'organisation des secours ;
- élaborer les plans d'implantation des centres de secours et en suivre l'exécution ;
- élaborer les plans d'implantation des hydrants et des plates-formes d'aspiration d'eau ;
- élaborer les plans d'amortissement des matériels

et des équipements en dotation dans les centres de secours.

#### Section 4 : De la division de la cartographie et de la photo-interprétation

Article 39 : La division de la cartographie et de la photo-interprétation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et actualiser les cartes topographiques et géographiques nécessaires aux opérations de secours ;
- collecter, analyser et actualiser toutes les informations géographiques dans le domaine de la sécurité civile ;
- interpréter les photographies aériennes, les images satellitaires et autres données spatiales ;
- produire les cartes thématiques et spéciales en matière de secours et de défense civile ;
- suivre l'élaboration des plans parcellaires d'intervention.

Article 40 : La division de la cartographie et de la photo-interprétation comprend :

- la section cartographie ;
- la section photo-interprétation.

##### Sous-section 1 : De la section cartographie

Article 41 : La section cartographie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre à jour un atlas opérationnel de la sécurité civile ;
- participer à l'élaboration des plans particuliers et parcellaires d'intervention ;
- numériser et géoréférencer les données disponibles de terrain ;
- produire les cartes thématiques et spéciales en matière de secours et de défense civile ;
- créer une base de données sur les informations géographiques dans le domaine de la sécurité civile.

##### Sous-section 2 : De la section photo-interprétation

Article 42 : La section photo-interprétation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, analyser et interpréter toutes les informations spatiales ;
- réaliser les opérations de validation de la photo-interprétation de terrain ;
- exploiter les rapports d'intervention et les dossiers techniques pour la mise à jour des don-

nées du système d'information géographique ;

- créer une base de données topographiques ;
- faire des mises à jour de l'atlas opérationnel de la salle de veille et de coordination opérationnelle.

#### Section 4 : De la division des équipements

Article 43 : La division des équipements est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les plans d'acquisition des matériels et des équipements d'intervention ;
- veiller à la capacité opérationnelle des véhicules et engins d'intervention en dotation dans les unités ;
- analyser, connaître et exprimer les besoins en matériels, consommables et équipements d'intervention des services opérationnels ;
- évaluer les besoins d'intendance et proposer le plan annuel de dotation ;
- suivre les questions liées à la réforme des véhicules et contrôler les moyens mis à la disposition des unités opérationnelles.

Article 44 : La division des équipements comprend :

- la section grand équipement ;
- la section petit équipement.

##### Sous-section 1 : De la section grand équipement

Article 45 : La section grand équipement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les plans d'acquisition des véhicules et engins d'intervention ;
- veiller à la capacité opérationnelle des véhicules et engins d'intervention ;
- contrôler l'utilisation des véhicules et engins d'intervention en dotation dans les unités opérationnelles ;
- élaborer le plan annuel d'équipement.

##### Sous-section 2 : De la section petit équipement

Article 46 : La section petit équipement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les plans d'acquisition des pièces et autres matériels spécifiques d'intervention ;
- contrôler l'utilisation des pièces et matériels d'intervention en dotation dans les unités opérationnelles ;
- s'assurer de la dotation des unités opérationnelles en tenues spécifiques d'intervention ;
- élaborer le plan annuel d'équipement.

## Chapitre 4 : Du commandement des services médicalisés

Article 47 : Le commandement des services médicalisés comprend :

- la division de l'organisation des soins ;
- la division des secours médicalisés ;
- la division pharmacie.

### Section 1 : De la division de l'organisation des soins

Article 48 : La division de l'organisation des soins est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et orienter les activités de médecine préventive et curative ;
- définir et veiller à la médecine d'aptitude des agents ;
- veiller au maintien des acquis des personnels de santé ;
- exprimer les besoins en formation des personnels de santé ;
- participer à la commission de réforme des agents ;
- tenir les statistiques.

Article 49 : La division de l'organisation des soins comprend :

- la section médecine ;
- la section laboratoire.

### Sous-section 1 : De la section médecine

Article 50 : La section médecine est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de suivre et d'orienter les activités médicales et paramédicales des structures de santé de la sécurité civile.

### Sous-section 2 : De la section laboratoire

Article 51 : La section laboratoire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de garantir le fonctionnement des laboratoires en les pourvoyant en intrants.

### Section 2 : De la division des secours médicalisés

Article 52 : La division des secours médicalisés est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le soutien sanitaire lors des opérations de secours ;
- tenir les statistiques des interventions.

Article 53 : La division des secours médicalisés comprend :

- la section régulation médicale ;
- la section soins ambulanciers.

### Sous-section 1 : De la section régulation médicale

Article 54 : La section régulation médicale est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de suivre et d'analyser les activités de régulation médicale.

### Sous-section 2 : De la section soins ambulanciers

Article 55 : La section soins ambulanciers est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de veiller à l'observation des protocoles relatifs aux soins ambulanciers.

### Section 3 : De la division pharmacie

Article 56 : La division pharmacie est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les produits pharmaceutiques et d'hygiène, les consommables et les équipements médicaux destinés aux soins ambulanciers, aux infirmeries, aux structures médicales de la sécurité civile ;
- tenir les statistiques.

Article 57 : La division pharmacie comprend :

- la section médicaments et équipements médicaux ;
- la section préparation.

### Sous-section 1 : De la section médicaments et équipements médicaux

Article 58 : La section médicaments et équipements médicaux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le plan général d'acquisition des médicaments, des consommables et des équipements médicaux ;
- gérer les stocks ;
- approvisionner les ambulances.

### Sous-section 2 : De la section préparation

Article 59 : La section préparation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée des préparations pharmaceutiques

## Chapitre 5 : Du commandement de la défense civile

Article 60 : Le commandement de la défense civile comprend :



- la division des plans de protection ;
- la division de l'alerte et des secours ;
- la division accueil et hébergement.

#### Section 1 : De la division des plans de protection

Article 61 : La division des plans de protection est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les plans de défense opérationnelle et contribuer à l'application des mesures opérationnelles de défense civile ;
- élaborer et vulgariser les plans de protection et de sauvegarde des populations civiles ;
- identifier les installations stratégiques d'intérêt national et concourir à leur protection ;
- mener des études et promouvoir les dispositions structurelles de coordination ;
- concevoir des scénarios et organiser des manœuvres de simulation avec les différents acteurs impliqués dans la réponse de secours ;
- élaborer les plans d'acquisition des matériels spécifiques de protection ;
- acquérir, gérer et pourvoir les populations en appareils spécifiques de protection, en cas de sinistre, de catastrophe ou de guerre ;
- participer à la révision des plans de contingence ;
- étudier et planifier les mécanismes d'organisation des secours dans les départements et commune.

Article 62 : La division des plans de protection comprend :

- la section études et plans de protection ;
- la section protection et sauvegarde.

#### Sous-section 1: De la section études et plans de protection

Article 63 : La section études et plans de protection est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer des plans de protection et de sauvegarde des populations civiles ;
- participer à l'élaboration des plans de protection des installations civiles indispensables à la vie des populations ;
- mener des études et promouvoir les dispositions structurelles de coordination ;
- élaborer les états prévisionnels des besoins en stocks de vivres et non vivres, en cas de situation d'urgence ;
- étudier les zones à risque et établir par zone, des points de regroupement intermédiaire ;
- étudier l'impact économique, social, et environnemental des différents sinistres et catastrophes ;
- élaborer les plans d'évacuation et de recasement, en tenant compte du type d'urgence en présence.

#### Sous-section 2 : De la section protection et sauvegarde

Article 64 : La section protection et sauvegarde est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les plans de protection et de sauvegarde des installations stratégiques d'intérêt national ;
- gérer les établissements de soutien logistique de la défense civile, les sites stratégiques de confinement et les points de regroupement ;
- élaborer les plans d'acquisition des appareils spécifiques de protection ;
- concourir à l'élaboration des mécanismes de protection des agents de la sécurité civile en période de crise.

#### Section 2 : De la division de l'alerte et des secours

Article 65 : La division de l'alerte et des secours est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la sensibilisation du public sur les risques majeurs et les mesures de protection y relatives ;
- concevoir les signaux d'alerte et en assurer la diffusion ;
- concevoir les consignes générales de mise en sécurité pour chaque risque ;
- concevoir les consignes générales de mise en sécurité par type de catastrophes ;
- promouvoir la mise en place des détachements d'appui humanitaire et de soutien aux populations, en cas de nécessité ;
- participer aux opérations de confinement, d'évacuation et de regroupement.

Article 66 : La division de l'alerte et des secours comprend :

- la section information et alerte ;
- la section secours.

#### Sous-section 1 : De la section information et alerte

Article 67 : La section information et alerte est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les signaux d'alerte générale face aux risques identifiés ;
- concevoir les règles particulières de comportement ;
- élaborer les programmes de campagne d'information et de sensibilisation de la population sur la gestion des catastrophes ;
- participer à la sensibilisation du public sur les dangers majeurs et la vulnérabilité des territoires.

### Sous-section 2 : De la section secours

Article 68 : La section secours est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les détachements d'appui humanitaire et de soutien aux populations ;
- veiller au bon déroulement des opérations d'évacuation et de secours des populations civiles ;
- suivre la mise en œuvre des plans de protection et de sauvegarde des populations civiles ;
- suivre la mise en œuvre des plans de protection des installations civiles indispensables à la vie des populations ;
- veiller à la distribution des appareils et matériels de protection aux populations ;
- participer au maintien des activités nécessaires à la continuité de l'Etat en temps de crise.

### Section 3 : De la division accueil et hébergement

Article 69 : La division accueil et hébergement est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les sites d'accueil, de regroupement et d'hébergement sur toute l'étendue du territoire national ;
- coordonner l'accueil et l'hébergement des déplacés et sinistrés vers les sites de recasement ;
- assurer la logistique, la protection sanitaire, l'approvisionnement et le recasement des populations sinistrées ;
- assurer la prévision des stocks en équipements et des commandes nécessaires à la gestion des sinistrés ;
- tenir le fichier général des sites d'accueil et des points focaux nationaux de gestion des urgences ;
- gérer les magasins de la défense civile et organiser la distribution des intrants ;
- entretenir la collaboration avec les différents partenaires.

Article 70 : La division accueil et hébergement comprend :

- la section accueil ;
- la section hébergement.

### Sous-section 1 : De la section accueil

Article 71 : La section accueil est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer la capacité d'accueil des sites et déterminer les besoins prioritaires lors du recasement provisoire ;
- mettre en condition les différents sites par un

travail préparatoire pour l'accueil, le ravitaillement et l'hébergement ;

- identifier tous les déplacés ou sinistrés et orienter leur recasement provisoire ;
- assurer l'information et le soutien administratif des sinistrés et des déplacés ;
- collaborer avec les différents partenaires nationaux et étrangers.

### Sous-section 2 : De la section hébergement

Article 72 : La section hébergement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les missions de la chaîne d'hébergement aux populations sinistrées ;
- déterminer les points de transit des déplacés et sinistrés ;
- organiser et assurer l'assistance matérielle et la logistique prévisionnelle ;
- gérer les magasins de la défense civile et organiser la distribution des intrants.

### Chapitre 6 : Des divisions et des sections de la direction de la logistique

Article 73 : La direction de la logistique comprend :

- la division des études et de la planification ;
- la division de l'équipement ;
- la division de maintenance et de réparation ;
- la division des moyens de soutien.

### Section 1 : De la division des études et de la planification

Article 74 : La division des études et de la planification est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études prospectives en matière d'équipement de la sécurité civile ;
- mettre en place des bases logistiques et d'appui ;
- élaborer les plans d'amortissement des matériels et des équipements.

Article 75 : La division des études et de la planification comprend :

- la section étude ;
- la section planification.

### Sous-section 1: De la section étude

Article 76 : La section étude est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment de :

- étudier et proposer les équipements en matière de sécurité civile ;
- analyser et interpréter les données statistiques.

## Sous-section 2 : De la section planification

Article 77 : La section planification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de planifier et de coordonner les procédures logistiques.

## Section 2 : De la division de l'équipement

Article 78 : La division de l'équipement est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans d'acquisition et d'amortissement des matériels et équipements ;
- suivre la gestion des matériels et de l'équipement ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier du commandement de la sécurité civile ;
- contrôler la gestion des magasins de stockage des unités d'intervention.

Article 79 : La division de l'équipement comprend :

- la section patrimoine mobilier ;
- la section patrimoine immobilier.

### Sous-section 1 : De la section patrimoine mobilier

Article 80 : La section patrimoine mobilier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place le plan d'acquisition des mobiliers ;
- suivre l'amortissement du mobilier en dotation.

### Sous-section 2 . De la section patrimoine immobilier

Article 81 : La section patrimoine immobilier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la légalité du patrimoine immobilier de la sécurité civile ;
- veiller sur l'état du patrimoine immobilier du commandement de la sécurité civile.

## Section 3 : De la division de maintenance et de réparation

Article 82 : La division de maintenance et de réparation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée d'assurer la maintenance et la réparation des matériels et des équipements.

Article 83 : La division de maintenance et de réparation comprend :

- la section moyens roulants, nautiques et aériens ;
- la section matériels et équipements spécifiques.

## Sous-section 1 : De la section moyens roulants, nautiques et aériens

Article 84 : La section moyens roulants, nautiques et aériens est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée du suivi, de la maintenance et de la réparation des moyens roulants, nautiques et aériens.

## Sous-section 2 : De la section matériels et équipements spécifiques

Article 85 : La section matériels et équipements spécifiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée du suivi, de la maintenance et de la réparation des matériels et équipements spécifiques.

## Section 4 : De la division des moyens de soutien

Article 86 : La division des moyens de soutien est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer la réserve stratégique ;
- veiller à la disponibilité et à la bonne utilisation du carburant et des lubrifiants ;
- contrôler la gestion des bases logistiques et d'appui ;
- préparer et mettre en œuvre le soutien logistique des opérations majeures.

Article 87 : La division des moyens de soutien comprend :

- la section réserve stratégique ;
- la section carburant et lubrifiants.

### Sous-section 1 : De la section réserve stratégique

Article 88 : La section réserve stratégique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et projeter la création des bases logistiques et d'appui ;
- recueillir et analyser toutes les demandes de soutien logistique des opérations majeures ;
- préparer et assurer le soutien logistique des unités lors des opérations majeures ;
- gérer les bases logistiques et d'appui ;
- tenir les registres des matériels et équipements en stock.

## Sous-section 2 : De la section carburant et lubrifiants

Article 89 : La section carburant et lubrifiants est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de veiller à la disponibilité et à la bonne gestion du carburant, des lubrifiants et autres liquides spéciaux.

#### Chapitre 7 : De la direction de la prévention et de la réglementation

Article 90 : La direction de la prévention et de la réglementation comprend :

- la division des études et de la réglementation ;
- la division de la prévention ;
- la division des risques majeurs.

##### Section 1 : De la division des études et de la réglementation

Article 91 : La division des études et de la réglementation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les règles et les normes de sécurité applicables en matière de lutte contre l'incendie et l'explosion ;
- initier et faire appliquer la réglementation en matière de sécurité contre les risques dans le domaine de la sécurité civile ;
- étudier et conceptualiser aux normes nationales, les normes internationales sur la sécurité des personnes, la protection des biens et de l'environnement ;
- réaliser les études d'impact et de danger dans les différents secteurs d'activités ;
- suivre l'évolution des techniques et des méthodes de prévention des risques d'incendie, de panique et l'explosion, dans les différents secteurs d'activités ;
- conseiller la coordination des services de secours pendant les incendies liés aux substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques ;
- exploiter les textes législatifs et réglementaires relatif au domaine de la sécurité civile.

Article 92 : La division des études et de la réglementation comprend :

- la section études ;
- la section réglementation.

##### Sous-section 1 : De la section études

Article 93 : La section étude est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et prendre en compte les risques dans l'aménagement, la gestion des espaces urbains, ruraux et littoraux, dans le cadre du développement durable ;
- participer aux études d'impact et de danger des établissements assujettis à la réglementation ;
- identifier les sites d'installation des points

d'eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie sur l'étendue du territoire national.

##### Sous-section 2 : De la section réglementation

Article 94 : La section réglementation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les projets de textes réglementant la gestion des risques de catastrophes ;
- adapter les normes internationales sur la sécurité des personnes, la protection des biens et de l'environnement aux normes nationales ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la prévention des risques et à la gestion des catastrophes ;
- gérer le contentieux ;
- veiller à la bonne exécution des contrats en matière de gestion des risques et de sécurité incendie ;
- initier et faire appliquer la réglementation en matière de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement dans les différents secteurs d'activités.

##### Section 2 : De la division de la prévention

Article 95 : La division de la prévention est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution des mesures de sécurité et de protection des bâtiments pour les grands travaux ;
- suivre l'élaboration des plans d'intervention et de secours des établissements assujettis à la réglementation ;
- tenir le répertoire national des établissements assujettis à la réglementation ;
- veiller aux visites de prévention réglementaires sur l'ensemble du territoire national ;
- traiter les demandes de conformité et de subvention des hydrants ;
- étudier les dossiers relatifs aux permis de construire, d'aménagement et de dérogation
- veiller à la bonne application des principes d'élaboration et d'approbation des plans d'organisation interne des établissements assujettis à la réglementation ;
- assurer le suivi des ouvrages particuliers et mener des études sur le plan des dossiers soumis à l'obtention du permis de construire ;
- mener des études de sécurité relatives à des projets d'intérêt national.

Article 96 : La division de la prévention comprend :

- la section prévention technique des constructions ;
- la section des établissements recevant du public, des établissements spéciaux, des immeubles de grande hauteur et des bâtiments d'habitation ;

- la section des installations classées, des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives pour la protection de l'environnement.

Sous-section 1 : De la section prévention technique des constructions

Article 97 : La section prévention technique des constructions est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter les projets de construction publique et privée des établissements assujettis ;
- examiner les dossiers de construction ;
- effectuer les visites de chantier.

Sous-section 2 : De la section des établissements recevant du public, des établissements spéciaux, des immeubles de grande hauteur et des bâtiments d'habitation

Article 98 : La section des établissements recevant du public, des établissements spéciaux, des immeubles de grande hauteur et des bâtiments d'habitation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller aux visites réglementaires de conformité incendie dans les établissements recevant du public, les établissements spéciaux, les immeubles de grande hauteur et les bâtiments d'habitation ;
- étudier les demandes d'avis relatifs aux établissements recevant du public, aux établissements spéciaux, aux immeubles de grande hauteur et aux bâtiments d'habitation ;
- traiter et exploiter tous les rapports et procès-verbaux des visites des établissements recevant du public, des établissements spéciaux et des immeubles de grande hauteur ;
- tenir à jour le répertoire national des établissements assujettis à la réglementation ;
- participer aux commissions ad hoc de sécurité ;
- suivre la formation des agents de sécurité des établissements assujettis à la réglementation ;
- participer aux études d'impact de danger des établissements assujettis à la réglementation.

Sous-section 3 : De la section des installations classées et des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives pour la protection de l'environnement

Article 99 : La section des installations classées, des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives pour la protection de l'environnement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les visites réglementaires de conformité incendie dans les installations classées ;
- étudier les demandes d'avis relatifs aux instal-

lations classées pour la protection de l'environnement ;

- traiter et exploiter tous les rapports et procès-verbaux des visites des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tenir à jour le répertoire national des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- suivre la formation des agents de sécurité dans les installations classées ;
- participer aux commissions de sécurité ad hoc ;
- participer aux études d'impact environnemental et social dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- contrôler et identifier les substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives dans les établissements assujettis ;
- établir les fiches d'information sur les substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives présentes sur le territoire national ;
- veiller à la traçabilité des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives sur l'ensemble du territoire ;
- veiller à l'astreinte prévention pour tout établissement assujetti, dont l'activité se rapporte à l'utilisation des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques ;
- élaborer et réviser, de concert avec les établissements assujettis dont l'activité est liée aux substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques, les plans d'opération interne.

Section 3 : De la division des risques majeurs

Article 100 : La division des risques majeurs est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et suivre les questions liées à la prévention des risques majeurs dans les établissements assujettis ;
- assurer la collecte, le traitement, la recherche et l'exploitation des informations sur les risques de catastrophes dans les établissements assujettis à la réglementation ;
- rassembler et exploiter la documentation relative à la prévention des risques particuliers.

Article 101 : La division des risques majeurs comprend :

- la section documentation, études et expérimentation ;
- la section plans d'intervention.

Sous-section 1 : De la section documentation, études et expérimentation

Article 102 : La section documentation, études et expérimentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la collecte, le traitement, la recherche et l'exploitation des informations sur les risques de catastrophes dans les établissements assujettis à la réglementation ;
- étudier et suivre les questions liées à la prévention des risques particuliers dans les établissements assujettis ;
- mener la prospection sur la gestion des risques de catastrophes dans les établissements assujettis.

Sous-section 2 : De la section  
plans d'intervention

Article 103 : La section plans d'intervention est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'exploiter et d'archiver les plans d'opération interne des établissements assujettis.

Chapitre 8 : De la direction  
des transmissions et de l'informatique.

Article 104 : La direction des transmissions et de l'informatique comprend :

- la division de l'exploitation ;
- la division de l'informatique ;
- la division de la maintenance.

Section 1 : De la division de l'exploitation

Article 105 : La division de l'exploitation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- exploiter le trafic radio et téléphonique du commandement de la sécurité civile ;
- concevoir et faire appliquer la réglementation en matière de communication radio et téléphonique ;
- assurer la sécurité des liaisons du commandement de la sécurité civile ;
- veiller à l'application des normes en matière de transmissions ;
- tenir à jour les registres d'exploitation et des opérations ;
- élaborer les documents techniques sur l'emploi des transmissions.

Article 106 : La division de l'exploitation comprend :

- la section exploitation radio ;
- la section exploitation téléphonique.

Sous-section 1 : De la section  
exploitation radio

Article 107 : La section exploitation radio est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir le fonctionnement du trafic radio ;

- veiller à l'application des règles d'exploitation en matière de transmissions ;
- tenir les statistiques.

Sous-section 2 : De la section  
exploitation téléphonique

Article 108 : La section exploitation téléphonique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'assurer le trafic téléphonique.

Section 2 : De la division  
de l'informatique

Article 109 : La division de l'informatique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et gérer les systèmes et réseaux informatiques ;
- concevoir et programmer les équipements radios et outils informatiques ;
- gérer la base de données numériques ;
- assurer la sécurité du réseau informatique.

Article 110 : La division de l'informatique comprend :

- la section administration réseau ;
- la section conception et programmation ;
- la section administration des bases de données.

Sous-section 1 : De la section  
administration réseau

Article 111 : La section administration réseau est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la gestion du système informatique ;
- gérer le réseau informatique ;
- veiller à la sécurité informatique.

Sous-section 2 : De la section conception  
et programmation

Article 112 : La section conception et programmation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les systèmes et logiciels d'exploitation ;
- configurer, programmer et installer les systèmes et logiciels d'exploitation ;
- créer le site web.

Sous-section 3 : De la section administration  
des bases de données

Article 113 : La section administration des bases de données est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer la base de données ;
- assurer la gestion du site web du commandement de la sécurité civile.

### Section 3 : De la division de la maintenance

Article 114 : La division de la maintenance est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- installer et maintenir en état de fonctionnement les systèmes radio et de télécommunication du commandement de la sécurité civile ;
- réaliser des études prospectives sur les nouvelles technologies en matière de télécommunication ;
- exprimer les besoins en équipement.

Article 115 : La division de la maintenance comprend :

- la section maintenance radio et fil ;
- la section maintenance informatique ;
- la section approvisionnement et gestion des matériels.

#### Sous-section 1 : De la section maintenance radio et fil

Article 116 : La section maintenance radio et fil est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'installation et à la maintenance du matériel radio et fil ;
- proposer à la réforme du matériel radio et fil.

#### Sous-section 2 : De la section maintenance informatique

Article 117 : La section maintenance informatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'installation et à la maintenance du matériel informatique ;
- proposer la réforme du matériel informatique.

#### Sous-section 3 : De la section approvisionnement et gestion des matériels

Article 118 : La section approvisionnement et gestion des matériels est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner, stoker et gérer les matériels de transmissions et informatiques ;
- veiller aux normes de conservation ;
- tenir la compatibilité matière.

## Chapitre 9 : De la direction de l'administration et du personnel

Article 119 : La direction de l'administration et du personnel comprend :

- la division de l'administration ;
- la division du personnel ;
- la division de la discipline ;
- la division des affaires sociales ;
- la division des archives et de la documentation.

### Section 1 : De la division de l'administration

Article 120 : La division de l'administration est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place les règles et les procédures d'organisation, de fonctionnement des services du commandement de la sécurité civile et veiller à leur application ;
- émettre un avis sur les documents et actes relevant du domaine de la sécurité civile ;
- gérer le contentieux.

Article 121 : La division de l'administration comprend :

- la section administration ;
- la section juridique et contentieux.

#### Sous-section 1 : De la section administration

Article 122 : La section administration est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place les règles et les procédures d'organisation, de fonctionnement des services du commandement de la sécurité civile et veiller à leur application ;
- émettre un avis sur les documents et actes relevant du domaine de la sécurité civile.

#### Sous-section 2 : De la section juridique et contentieux

Article 123 : La section juridique et contentieux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre les contrats de toute nature liant le commandement de la sécurité civile à des tiers ;
- suivre devant les juridictions, les contentieux impliquant le commandement de la sécurité civile.

### Section 2 : De la division du personnel

Article 124 : La division du personnel est dirigée et animée par un chef de division. Elle est chargée de

gérer le personnel du commandement de la sécurité civile.

Article 125 : La division du personnel comprend :

- la section effectifs ;
- la section gestion des carrières.

Sous-section 1 : De la section effectifs

Article 126 : La section effectifs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services ;
- tenir le tableau des effectifs et de dotation du commandement de la sécurité civile ;
- tenir les pièces matriculaires des personnels ; effectuer les contrôles nominatifs ;
- tenir les dossiers de pension.

Sous-section 2 : De la section  
gestion des carrières

Article 127 : La section gestion des carrières est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de gérer les carrières administratives et la reconversion des personnels de la sécurité civile.

Section 3 : De la division  
de la discipline

Article 128 : La division de la discipline est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la discipline au sein du commandement de la sécurité civile ;
- veiller à l'application des textes disciplinaires ;
- maintenir la liaison avec les autres organes disciplinaires de la force publique et les instances judiciaires.

Article 129 : La division de la discipline comprend :

- la section discipline générale ;
- la section contentieux.

Sous-section 1 : De la section  
discipline générale

Article 130 : La section discipline générale dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du règlement de service opérationnel, des règlements intérieurs des casernes et autres dispositions légales ;
- suivre l'exécution des punitions infligées aux personnels ;

- tenir le registre des punitions ;
- suivre les dossiers de décorations.

Sous-section 2 : De la section contentieux

Article 131 : La section contentieux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le contentieux ;
- maintenir la liaison avec les autres organes disciplinaires de la force publique et les instances judiciaires.

Section 4 : De la division  
des affaires sociales

Article 132 : La division des affaires sociales est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'action sociale au sein du commandement de la sécurité civile ;
- veiller à l'amélioration des conditions de travail des personnels ;
- veiller au bien-être social et professionnel des agents en vue de maintenir leur niveau de performance ;
- participer à la mise en œuvre de la politique sociale de la police nationale.

Article 133 : La division des affaires sociales comprend :

- la section affaires sociales ;
- la section condition du personnel.

Sous-section 1 : De la section affaires sociales

Article 134 : La section affaires sociales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser l'action sociale au sein du commandement de la sécurité civile ;
- apporter de l'assistance aux personnels du commandement de la sécurité civile.

Sous-section 2 : De la section  
condition du personnel

Article 135 : La section condition du personnel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bien-être et à l'équilibre personnel, familial et professionnel des agents en vue de maintenir le niveau de performance ;
- assurer l'assistance psychologique des familles en cas d'accident de travail ;
- entreprendre des études pour la connaissance



des maladies professionnelles liées à la nature des activités de la sécurité civile.

#### Section 5 : De la division des archives et de la documentation

Article 136 : La division des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation du commandement de la sécurité civile ;
- gérer la bibliothèque de la sécurité civile.

Article 137 : La division des archives et de la documentation comprend :

- la section archives et documentation ;
- la section bibliothèque.

#### Sous-section 1 : De la section archives et documentation

Article 138 : La section archives et documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et conserver les archives et les documents du commandement de la sécurité civile ;
- rechercher, collecter et exploiter les différents textes susceptibles d'adapter le fonctionnement du commandement de la sécurité civile aux nouvelles techniques.

#### Sous-section 2 : De la section bibliothèque

Article 139 : La section bibliothèque est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- acquérir et conserver les ouvrages, les documents imprimés, numériques et audiovisuels ;
- gérer la bibliothèque.

#### Chapitre 10 : De la direction de la formation

Article 140 : La direction de la formation comprend :

- la division des études et de la planification ;
- la division de l'instruction ;
- la division de la formation ;
- la division des sports et loisirs ;
- le centre de formation.

#### Section 1 : De la division des études et de la planification

Article 141 : La division des études et de la planification est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et planifier les programmes d'instruction et de formation ;
- s'informer des nouvelles techniques dans le cadre de l'instruction et la formation.

Article 142 : La division des études et de la planification comprend :

- la section études ;
- la section planification.

#### Sous-section 1 : De la section études

Article 143 : La section études est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de s'informer sur les nouvelles techniques dans le cadre de l'instruction et de la formation.

#### Sous-section 2 : De la section planification

Article 144 : La section planification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et planifier les programmes d'instruction et de formation ;
- veiller à la bonne exécution des programmes.

#### Section 2 : De la division de l'instruction

Article 145 : La division de l'instruction est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le maintien des acquis professionnels ;
- suivre l'exécution des programmes d'instruction ;
- veiller à l'organisation des exercices de simulation.

Article 146 : La division de l'instruction comprend :

- la section études et planification ;
- la section maintien des acquis.

#### Sous-section 1 : De la section études et planification

Article 147 : La section études et planification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser les besoins en matière d'instruction du personnel du commandement de la sécurité civile ;
- proposer les thématiques concourant à l'instruction des personnels ;
- suivre l'évolution du parcours du sapeur-pompier et l'application des exercices de simulation.

### Sous-section 2 : De la section maintien des acquis

Article 148 : La section maintien des acquis est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'instruction du personnel du commandement de la sécurité civile ;
- suivre l'effectivité de la mise en œuvre du parcours du sapeur- pompier et des exercices de simulation.

### Section 3 : De la division de la formation

Article 149 : La division de la formation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation des personnels du commandement de la sécurité civile, ;
- veiller à la formation des personnels ;
- veiller à la formation des agents de sécurité et auditeurs externes.

Article 150 : La division de la formation comprend :

- la section formation technique ;
- la section formation continue.

### Sous-section 1 : De la section formation technique

Article 151 : La section formation technique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et suivre la formation technique au profit des personnels du commandement de la sécurité civile ;
- suivre la formation technique des agents de sécurité et des auditeurs externes ;
- initier les actes réglementaires en matière de formation dans le domaine de la sécurité civile.

### Sous-section 2 : De la section formation continue

Article 152 : La section formation continue est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la formation continue des personnels ;
- tenir le fichier des profils de formation des personnels.

### Section 4 : De la division des sports et loisirs

Article 153 : La division des sports et loisirs est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et faire exécuter le programme d'éducation physique et sportive ;
- organiser les activités de loisirs ;
- préparer les personnels de la sécurité civile aux compétitions d'éducation physique, militaire et sportive ;
- préparer les personnels susceptibles d'être présentés aux examens d'aptitude et/ou de spécialité.

Article 154 : La division des sports et loisirs comprend :

- la section sports ;
- la section loisirs.

### Sous-section 1 : De la section sports

Article 155 : La section sports est dirigée et animée par un chef de section. Elle est chargée de programmer et d'organiser les activités physiques et sportives.

### Sous-section 2 : De la section loisirs

Article 156 : La section loisirs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de veiller, de programmer et d'organiser les activités récréatives.

### Section 5 : Du centre de formation

Article 157 : Le centre de formation de la sécurité civile est un établissement d'enseignement qui a pour vocation la formation et l'instruction des personnels du commandement de la sécurité civile et les agents des établissements assujettis à la réglementation en matière de protection, de santé et de sécurité au travail.

Article 158 : Le centre de formation de la sécurité civile est dirigé et animé par un chef de centre, qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- former les personnels dans les domaines spécifiques de la sécurité civile ;
- mettre en œuvre les plans de formation et des programmes sportifs du sapeur-pompier ;
- promouvoir la culture de la sécurité civile.

Article 159 : Le centre de formation de la sécurité civile comprend :

- la section pédagogie ;
- la section sports ;
- la section équipement.

### Sous-section 1 : De la section pédagogie

Article 160 : La section pédagogie est dirigée et animée par un chef de section. Elle est chargée de mettre en œuvre les programmes de formation.

### Sous-section 2 : De la section sports

Article 161 : La section sports est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mettre en œuvre les programmes sportifs du sapeur-pompier.

### Sous-section 3 : De la section équipement

Article 162 : La section équipement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de gérer les équipements du centre.

### Chapitre 11 : De la direction des finances

Article 163 : La direction des finances comprend :

- la division budget ;
- la division finances ;
- la division comptabilité ;
- la division subsistances.

#### Section 1 : De la division budget

Article 164 : La division budget est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée de préparer et de suivre l'exécution du budget du commandement de la sécurité civile.

Article 165 : La division budget comprend :

- la section suivi des engagements ;
- la section mandatement.

#### Sous-section 1 : De la section suivi des engagements

Article 166 : La section suivi des engagements est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de la préparation et du suivi de la consommation des crédits de fonctionnement du commandement de la sécurité civile.

#### Sous-section 2 : De la section mandatement

Article 167 : La section mandatement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- valider les bons de liquidation ;
- examiner les bordereaux et les mandats.

#### Section 2 : De la division finances

Article 168 : La division finances est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée de gérer les finances du commandement de la sécurité civile.

Article 169 : La division finances comprend :

- la section finances ;
- la section trésorerie.

#### Sous-section 1 : De la section finances

Article 170 : La section finances est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les documents à caractère comptable et financier du commandement de la sécurité civile ;
- contrôler et vérifier les actes administratifs à incidence financière ;
- veiller à la conformité des factures.

#### Sous-section 2 : De la section trésorerie

Article 171 : La section trésorerie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- percevoir et conserver les fonds du commandement de la sécurité civile ;
- veiller au recouvrement des fonds relatifs aux services réalisés ainsi qu'aux rétrocessions auprès des services habilités, pour toute activité génératrice de revenu public.

#### Section 3 : De la division comptabilité

Article 172 : La division comptabilité est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité des engagements, des mandatements, des dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- suivre la gestion décentralisée des crédits alloués au commandement de la sécurité civile ;
- contrôler la tenue des registres et des journaux comptables.

Article 173 : La division comptabilité comprend :

- la section comptabilité ;
- la section statistiques.

#### Sous-section 1 : De la section comptabilité

Article 174 : La section comptabilité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de tenir à jour les registres et journaux comptables.

#### Sous-section 2 : De la section statistiques

Article 175 : La section statistiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de tenir à jour les statistiques de consommation des crédits du commandement de la sécurité civile

## Section 4 : De la division subsistances

Article 176 : La division subsistances est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner et stocker les vivres ;
- assurer l'alimentation des unités opérationnelles du commandement de la sécurité civile ;
- veiller à l'hygiène et à la qualité des repas ;
- garantir l'activité des cuisines et la propreté des réfectoires ;
- veiller à la maintenance des matériels de subsistance.

Article 177 : La division subsistances comprend :

- la section ordinaire ;
- la section magasin de stockage.

## Sous-section 1 : De la section ordinaire

Article 178 : La section ordinaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir l'activité des cuisines et la propreté des réfectoires ;
- veiller à l'hygiène et à la qualité des repas ;
- veiller à la maintenance des matériels de subsistances.

## Sous-section 2 : De la section magasin de stockage

Article 179 : La section magasin de stockage est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner et stocker les vivres ;
- veiller à l'approvisionnement des unités opérationnelles en vivres ;
- veiller au bon état des chambres frigorifiques.

## TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 180 : Les chefs de division et de section sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 181 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 10907 du 31 août 2022** fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections des commandements territoriaux de la sécurité civile

## Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-377 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2022-64 du 15 février 2022 portant attributions et organisation des commandements territoriaux de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public.

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 2022-64 du 15 février 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et des sections des commandements territoriaux de la sécurité civile.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le commandement territorial de la sécurité civile, outre le secrétariat et le service général, dispose des structures ci-après :

- le commandement territorial de la mobilisation et des opérations de secours ;
- le commandement territorial des services médicalisés ;
- le commandement territorial de la défense civile ;
- la division du matériel ;
- la division de la prévention et de la réglementation ;
- la division des transmissions et de l'informatique ;
- la division de l'administration et du personnel ;
- la division de l'instruction et des sports ;
- la division des finances ;
- les corps de troupe ;
- les structures médicales.

## Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer les missions de protocole ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : Du service général

Article 4 : Le service général est dirigé et animé par un officier subalterne, qui a rang de chef de section.

Il est chargé d'assurer la sécurité et la salubrité du siège du commandement territorial de la sécurité civile.

#### Chapitre 3 : Du commandement territorial de la mobilisation et des opérations de secours

Article 5 : Le commandement territorial de la mobilisation et des opérations de secours est dirigé et animé par le commandant territorial adjoint.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier les activités des unités opérationnelles ;
- analyser et évaluer le fonctionnement des centres de secours et mener des études en vue de l'optimisation des secours ;
- analyser les risques de catastrophe et en déterminer le niveau de vulnérabilité ;
- proposer des solutions adaptées à l'expansion des localités dans le territoire de compétence ;
- élaborer les plans parcellaires et les plans d'intervention et en assurer la mise à jour ;
- assurer la liaison avec les partenaires œuvrant dans le domaine des secours ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des moyens logistiques et au maintien de leur capacité opérationnelle ;
- s'assurer de l'approvisionnement des services d'intervention en petit, et grand, équipements et, le cas échéant, en exprimer le besoin ;
- participer aux opérations combinées avec les autres partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité civile ;
- préparer et mettre en œuvre les ordres opérationnels ;
- préparer les manœuvres futures ;
- suivre les exercices de simulation et en évaluer l'exécution ;
- préparer et organiser la salle de crise lors des éventuelles organisations ;
- suivre l'activité des unités opérationnelles et tenir les fiches d'évaluation fonctionnelle de secours.

Article 6 : Le commandement territorial de la mobilisation et des opérations de secours, outre le centre territorial de coordination opérationnelle, comprend :

- la section études et planification ;
- la section préparation ;

- la section opérations ;
- la section analyse et synthèse.

#### Section 1 : De la section études et planification

Article 7 : La section études et planification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier les activités des unités opérationnelles ;
- analyser et évaluer le fonctionnement des centres de secours ;
- mener des études en vue de l'optimisation des secours ;
- analyser les risques de catastrophe et en déterminer le niveau de vulnérabilité du territoire ;
- proposer des solutions adaptées au développement des localités.

#### Section 2 : De la section préparation

Article 8 : La section préparation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les plans parcellaires, les plans d'intervention et autres plans de secours et assurer leur mise à jour ;
- assurer la liaison avec les partenaires œuvrant dans le domaine des secours ;
- préparer les manœuvres futures ;
- organiser les exercices de simulation ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des moyens logistiques et au maintien de leur capacité opérationnelle ;
- s'assurer de l'approvisionnement des services d'intervention en petit et grand équipements et, le cas échéant, en exprimer le besoin.

#### Section 3 : De la section opérations

Article 9 : La section opérations est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités des unités opérationnelles ;
- s'assurer du bon fonctionnement des centres de secours ;
- participer aux opérations combinées avec les autres partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité civile ;
- préparer et mettre en œuvre les ordres opérationnels ;
- suivre les exercices de simulation ;
- préparer et organiser la salle de crise lors des activités organisées par le commandement de la sécurité civile.

#### Section 4 : De la section analyse et synthèse

Article 10 : La section analyse et synthèse est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir, analyser et interpréter les statistiques d'intervention ;
- traiter et exploiter tous les documents liés à l'activité opérationnelle des corps de troupe et organismes assimilés ;
- évaluer les exercices de simulation ;
- suivre l'activité des unités opérationnelles et tenir des fiches d'évaluation fonctionnelle de secours.

#### Chapitre 4 : Du commandement territorial des services médicalisés

Article 11 : Le commandement territorial des services médicalisés est dirigé et animé par un médecin, officier supérieur ou subalterne. Il a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser et coordonner les opérations de secours au niveau du centre de traitement d'alerte, le cas échéant, sur le théâtre des opérations ;
- assurer le soutien psychologique lors des événements complexes ;
- évaluer l'action des structures médicales de la sécurité civile ;
- assurer la liaison permanente avec les centres hospitaliers du territoire de compétence ;
- diriger et évaluer les actions vétérinaires ;
- concourir à la mise en place des plans blancs dans les structures de santé du département ;
- planifier et coordonner les soins d'urgence de proximité ;
- assurer la bonne tenue, l'armement et l'approvisionnement des ambulances ;
- élaborer le plan d'acquisition des intrants et produits pharmaceutiques ;
- conseiller le commandant territorial en matière de santé, hygiène, sécurité et environnement.

Article 12 : Le commandement territorial des services médicalisés, comprend :

- la section régulation médicale ;
- la section soins ambulanciers ;
- la section pharmacie d'urgence.

#### Section 1 : De la section régulation médicale

Article 13 : La section régulation médicale est dirigée et animée par un médecin. Il est le médecin- chef du commandement territorial.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser et coordonner les opérations de secours au niveau du centre de traitement

d'alerte, le cas échéant, sur le théâtre des opérations ;

- assurer la liaison permanente avec les centres hospitaliers du territoire de compétence ;
- concourir à la mise en place des plans blancs dans les structures de santé du département ;
- tenir les statistiques des interventions.

#### Section 2 : De la section soins ambulanciers

Article 14 : La section soins ambulanciers est dirigée et animée par un agent de santé, qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier et coordonner les soins d'urgence de proximité ;
- veiller à la bonne tenue et à l'armement des ambulances.

#### Section 3 : De la section pharmacie d'urgence

Article 15 : La section pharmacie d'urgence est dirigée et animée par un agent de santé, qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier le plan d'acquisition des intrants et produits pharmaceutiques ;
- assurer la gestion des stocks ;
- assurer l'approvisionnement des ambulances ;
- tenir les statistiques.

#### Chapitre 5 : Du commandement territorial de la défense civile

Article 16 : Le commandement territorial de la défense civile est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des études sur les dangers et les vulnérabilités dans le département ;
- élaborer, gérer et participer à la révision des plans de protection des risques prévisibles ;
- élaborer les plans d'évacuation, de sauvegarde et de mise en sécurité pour les zones à risque, et de sécurisation de la population civile en cas de sinistre, calamité ou conflit armé ;
- informer et alerter la population en cas de crise majeure ;
- protéger les organismes, les installations ou les moyens civils conditionnant le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations ;
- promouvoir la création des magasins de stockage des intrants de la défense civile ;
- mettre en œuvre le mécanisme d'accueil des sinistrés et des déplacés, par des exercices conjoints de simulation ;
- évaluer la capacité d'accueil de chaque site en vue d'en déterminer les besoins prioritaires

lors du recasement provisoire ;

- établir la liaison permanente avec les services connexes, dans la gestion de l'accueil des réfugiés et des déplacés ;
- Veiller à l'application des normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement dans les différents sites choisis pour servir de refuge ;
- contribuer avec les autres partenaires à l'approvisionnement des populations sinistrées en intrants de protection, à la protection sanitaire et à la gestion de la logistique ;
- mettre en œuvre les mesures d'hébergement primaire, intermédiaire et de recasement des populations sinistrées.

Article 17 : Le commandement territorial de la défense civile comprend :

- la section plans et protection ;
- la section consignes générales et alerte ;
- la section accueil et hébergement.

#### Section 1 : De la section plans et protection

Article 18 : La section plans et protection est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et évaluer les risques dans le territoire de compétence ;
- élaborer le schéma d'analyse et de couverture de risques et veiller à sa mise à jour ;
- élaborer les plans d'évacuation, de sauvegarde et de mise en sécurité pour les zones à risque, et de sécurisation de la population civile en cas de sinistre, calamité et conflit armé ;
- étudier et planifier avec les partenaires, les emplacements des sites d'hébergement et les magasins territoriaux de la sécurité civile ;
- identifier les besoins relatifs à la création des magasins de stockage des intrants de la défense civile ;
- mettre en place des détachements d'appui humanitaire et de soutien aux populations.

#### Section 2 : De la section consignes générales et alerte

Article 19 : La section consignes générales et alerte est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les consignes générales de protection des populations ;
- définir les modalités de l'alerte précoce ;
- établir et maintenir la liaison permanente avec les partenaires œuvrant dans la gestion des consignes et de l'alerte ;
- vulgariser les signaux d'alerte par type de catastrophe ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'évacua-

tion ou de confinement de la population en cas de sinistre ;

- organiser avec les partenaires, la distribution des intrants de secours.

#### Section 3 : De la section accueil et hébergement

Article 20 : La section accueil et hébergement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer la capacité d'accueil de chaque site en vue d'en déterminer les besoins prioritaires lors du recasement provisoire ;
- établir la liaison permanente avec les partenaires œuvrant dans la gestion de l'accueil des réfugiés et des déplacés ;
- mettre en œuvre le mécanisme d'accueil des sinistrés et des déplacés, par des exercices conjoints de simulation ;
- Veiller à l'application des normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement dans les différents sites choisis pour servir de refuge ;
- contribuer avec les autres partenaires à l'approvisionnement des populations sinistrées, à la protection sanitaire et à la gestion de la logistique ;
- mettre en œuvre les mesures d'hébergement primaire, intermédiaire et de recasement des populations sinistrées.

#### Chapitre 6 : De la division du matériel

Article 21 : La division du matériel est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- assurer la maintenance des matériels et des équipements ;
- gérer les magasins de stockage ;
- préparer et mettre en œuvre le soutien des opérations majeures.

Article 22 : La division du matériel comprend :

- la section entretien et maintenance ;
- la section transport ;
- la section magasin.

#### Section 1: De la section entretien et maintenance

Article 23 : La section entretien et maintenance est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'état du matériel,
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel ;
- évaluer la fiabilité du matériel.

### Section 2 : De la section transport

Article 24 : La section transport est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la disponibilité des moyens de transport ;
- planifier et réguler le mouvement des moyens de transport.

### Section 3 : De la section magasin

Article 25 : La section magasin est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le plan d'acquisition du matériel ;
- assurer l'approvisionnement en matériel ;
- assurer la gestion des stocks du magasin ;
- tenir la comptabilité matières.

### Chapitre 7 : De la division de la prévention et de la réglementation

Article 26 : La division de la prévention et de la réglementation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer les règles et normes de sécurité en matière de lutte contre l'incendie, l'explosion et la panique dans les différents secteurs ;
- suivre les questions liées à la prévention des risques majeurs ;
- participer à la commission départementale de la sécurité civile ;
- étudier et réviser la cartographie départementale des risques de catastrophes ;
- émettre des avis de conformité sur les ouvrages ;
- organiser les visites de prévention ;
- élaborer les études de sécurité relatives à des projets d'intérêt public au plan départemental ;
- assurer le suivi des agents de sécurité des établissements assujettis à la réglementation, et faire valider les acquis par le commandant de la sécurité civile ;
- organiser les manœuvres de simulation dans les établissements assujettis à la réglementation.

Article 27 : La division de la prévention et de la réglementation, comprend :

- la section études et réglementation ;
- la section prévention.

### Section 1 : De la section études et réglementation

Article 28 : La section études et réglementation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer avec les autres partenaires, aux réunions de validation des installations classées ;
- examiner et valider les plans d'organisation interne des établissements assujettis à la réglementation ;
- mener les études sur les dossiers relatifs aux ouvrages de construction ;
- concourir à l'analyse et à l'évaluation des risques prévisibles dans le département ;
- mener les études d'impact de dangers dans les établissements assujettis.

### Section 2 : De la section prévention

Article 29 : La section prévention est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer les règles et normes de sécurité en matière de lutte contre l'incendie, l'explosion, et la panique dans les établissements assujettis à la réglementation ;
- participer à des réunions des commissions de sécurité territoriale et d'accessibilité ;
- tenir le fichier des établissements répertoriés ;
- émettre des avis de conformité sur les ouvrages ;
- organiser les visites de prévention.

### Chapitre 8 : De la division des transmissions et de l'informatique

Article 30 : La division des transmissions et de l'informatique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser le système d'exploitation informatique et celui des liaisons et communications opérationnelles au plan local ;
- assurer la sécurité des liaisons et des communications entre les différentes structures du commandement territorial de la sécurité civile ;
- garantir la sécurité du réseau informatique ;
- assurer la maintenance des équipements.

Article 31 : La division des transmissions et de l'informatique comprend :

- la section transmissions ;
- la section informatique ;
- la section maintenance.

### Section 1 : De la section transmissions

Article 32 : La section transmissions est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le trafic radio et fil des réseaux territoriaux ;
- veiller à l'application des règles de procédure en matière de réseau et de télécommunication ;
- veiller au fonctionnement des réseaux radio et téléphoniques ;
- tenir à jour les registres d'exploitation.



## Section 2 : De la section informatique

Article 33 : La section informatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la sécurité du réseau informatique ;
- exploiter les logiciels spécifiques d'organisation de secours.

## Section 3 : De la section maintenance

Article 34 : La section maintenance est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maintenance des équipements informatiques et de transmission ;
- déterminer les plans d'acquisition du matériel informatique et de transmission.

## Chapitre 9 : De la division de l'administration et du personnel

Article 35 : La division de l'administration et du personnel est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'observation des règles et aux procédures administratives d'organisation, de gestion et de fonctionnement des services ;
- gérer le personnel ;
- gérer les archives ;
- promouvoir l'action sociale.

Article 36 : La division de l'administration et du personnel comprend :

- la section administration et personnel ;
- la section affaires sociales ;
- la section archives et documentation.

## Section 1 : De la section administration et personnel

Article 37 : La section administration et personnel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au fonctionnement des règles et procédures administratives ;
- gérer le personnel ;
- tenir et mettre à jour les livrets individuels des agents ;
- élaborer le tableau des effectifs et de dotation ;
- élaborer les documents administratifs ;
- mettre en œuvre les mesures disciplinaires dans les unités opérationnelles ;
- organiser les promotions individuelles ou collectives.

## Section 2 : De la section affaires sociales

Article 38 : La section affaires sociales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'amélioration des conditions de vie professionnelle des personnels et de leur famille ;
- promouvoir les actions d'aide et d'assistance du personnel
- assurer le soutien des blessés et de leur famille ;
- préserver la cohésion du personnel par des dispositifs réglementaires.

## Section 3 : De la section archives et documentation

Article 39 : La section archives et documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de :

- gérer les archives et la documentation du commandement territorial ;
- tenir les statistiques.

## Chapitre 10 : De la division de l'instruction et des sports

Article 40 : La division de l'instruction et des sports est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer les besoins en formation de la structure ;
- assurer et suivre l'instruction et le perfectionnement des personnels ;
- tenir le fichier du profil des formations ;
- préparer et entraîner les unités opérationnelles ;
- planifier et organiser les exercices et manœuvres de simulation ;
- promouvoir le sport et les activités récréatives.

Article 41 : La division de l'instruction et des sports comprend :

- la section instruction ;
- la section sports.

## Section 1 : De la section instruction

Article 42 : La section instruction est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- maintenir les acquis des unités opérationnelles ;
- suivre l'instruction continue, les exercices et les manœuvres de simulation dans les structures opérationnelles ;
- élaborer le programme territorial de l'instruction du personnel ;

- exprimer les besoins en formation du personnel ;
- tenir le fichier du profil des formations.

### Section 2 : De la section sports

Article 43 : La section sports est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les activités physiques et sportives ;
- organiser toutes compétitions sportives d'évaluation ;
- mettre en œuvre les activités du parcours des sapeurs-pompiers ;
- assurer le maintien en condition physique des personnels.

### Chapitre 11 : De la division des finances

Article 44 : La division finances est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution du budget du commandement territorial de la sécurité civile ;
- gérer les crédits alloués.

Article 45 : La division des finances comprend :

- la section budget et finances ;
- la section comptabilité et subsistance.

#### Section 1 : De la section budget et finances

Article 46 : La section budget et finances est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution du budget du commandement territorial de la sécurité civile ;
- gérer les crédits alloués ;
- faciliter les procédures de dotation en matériel ;
- tenir les registres des finances du commandement territorial.

#### Section 2 : De la section comptabilité et subsistance.

Article 47 : La section comptabilité et subsistance est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- percevoir toutes les ressources financières mises à la disposition du commandement territorial ;
- tenir la comptabilité du commandement territorial ;
- assurer l'approvisionnement des groupements en vivres ;
- respecter les normes de grammage retenues par les textes en vigueur ;

- diriger le travail des réfectoires et veiller au fonctionnement des cuisines dans les groupements et centres de secours.

### Chapitre 12 : Des corps de troupe

Article 48 : Un groupement est un corps de troupe composé d'au moins deux centres de secours principaux.

Les corps de troupes exercent les missions de soutien et d'appui, de lutte contre l'incendie, de sauvetage, de transport sanitaire, de secours médicalisés, d'interventions diverses, d'instruction et de parade.

Article 49 : Le corps de troupes, placé sous l'autorité directe du commandant territorial, est commandé par un chef de corps, qui a rang de chef de division.

Article 50 : Le commandement territorial de la sécurité civile dispose des corps de troupe ci-après :

- les groupements ;
- les centres de secours uniques ;
- les centres de secours maritimes ou fluviaux.

#### Section 1 : Des groupements

Article 51 : Est définie comme groupement, la portion du territoire disposant d'au moins deux centres de secours principaux.

Article 52 : Le groupement est placé sous l'autorité d'un commandant de groupement qui a rang de chef de division. Il est chargé, notamment, de :

- assurer le commandement administratif, financier et logistique ;
- coordonner l'action opérationnelle des centres de secours principaux ;
- assurer la modularité, la cohésion, la manœuvrabilité et l'interopérabilité des opérations de secours ;
- coordonner les actions d'appui des unités.

Article 53 : Le groupement comprend :

- l'état-major ,
- la section secours médicalisés ;
- la section défense civile ;
- la section prévention et prévision ;
- la section transmissions et informatique ;
- la section instruction et sports ;
- la section administration, finances et matériel
- les centres de secours principaux.

#### Sous-section 1 : De l'état-major

Article 54 : L'état-major est dirigé et animé par un chef d'état-major qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister le commandant de groupement dans l'organisation et la coordination des activités ;
- organiser les activités des unités opérationnelles ;

- élaborer les plans d'exercice de simulation, et en contrôler l'exécution ;
- élaborer les procédures de pré-mobilisation de secours ;
- élaborer les plans de contrôle des unités d'intervention ;
- mettre à jour le livre historique du groupement ;
- maintenir la discipline et le moral du personnel.

#### Sous-section 2 : De la section secours médicalisés

Article 55 : La section secours médicalisés est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'approvisionnement des centres de secours en dispositifs médicaux ;
- veiller à l'encadrement des vétérinaires qui participent aux secours animaliers et suivre médicalement les chiens de l'équipe cynotechnique ;
- travailler, en partenariat avec le service d'aide médicale d'urgence et les hôpitaux, lors des opérations de secours à personne ;
- assurer le suivi médical des personnels du groupement ;
- participer à la formation des personnels ;
- veiller au soutien sanitaire du personnel engagé dans des interventions à risque et celles de longue durée ;
- concourir à l'élaboration des plans blancs dans les structures de santé du département.

#### Sous-section 3 : De la section défense civile

Article 56 : La section défense civile est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- protéger les organismes, installations et moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations ;
- préparer les mesures de sauvegarde et de secours que requiert, en toute circonstance, la population ;
- suivre la vulgarisation et l'application des consignes générales de sécurité ;
- élaborer les plans de sauvegarde, les plans d'évacuation et de sécurisation de la population civile en cas de sinistre, calamité et conflit armé ;
- analyser les plans particuliers d'intervention dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les installations classées ;
- étudier et planifier, avec les autres services concernés, les emplacements des sites d'hébergement et plate-formes communales ;
- élaborer le schéma d'analyse et de couverture de risques ;
- assurer l'approvisionnement des sites en eau potable, en cas de sinistre.

#### Sous-section 4 : De la section prévention et prévision

Article 57 : La section prévention et prévision est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les visites de prévention dans les établissements assujettis à la réglementation ;
- contrôler les hydrants et élaborer le plan d'aménagement des points d'eau ;
- réaliser les études relatives aux dossiers des ouvrages de construction ;
- participer aux réunions de la commission communale de sécurité ;
- réaliser l'étude d'impact de dangers dans les installations classées ;
- analyser les plans d'organisation interne dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les installations classées ;
- tenir les statistiques des établissements bénéficiaires de formation ;
- élaborer les plans des établissements répertoriés.

#### Sous-section 5 : De la section transmissions et informatique

Article 58 : La section transmissions et informatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser l'exploitation des moyens de transmission du groupement ;
- suivre et coordonner les interventions à travers les logiciels spécifiques d'intervention ;
- garantir la couverture des opérations de secours du groupement ;
- préparer le plan d'acquisition du matériel informatique et de transmission ;
- veiller à la maintenance et à la réparation des moyens de transmission et de l'outil informatique.

#### Sous-section 6 : De la section instruction et sports

Article 59 : La section instruction et sports est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les programmes d'instruction et en suivre l'exécution ;
- participer à la planification et à l'organisation des exercices de simulation menés par l'état-major du groupement ;
- assurer le maintien en condition physique du personnel du groupement ;
- exprimer les besoins en formation du personnel ;
- tenir les fichiers de profils de formation ;
- élaborer le plan d'acquisition des équipements sportifs ;
- veiller à la maintenance et la réparation des équipements sportifs.

Sous-section 7 : De la section administration, finances et matériel

Article 60 : La section administration, finances et matériel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les carrières et les situations administratives des personnels du groupement ;
- assurer l'action sociale au profit du personnel du groupement ;
- assurer la gestion, l'approvisionnement, le stockage et la distribution des vivres de son domaine de compétence ;
- assurer l'hébergement et l'hygiène collective des unités ;
- assurer la maintenance des matériels du groupement ;
- assurer la gestion financière du groupement.

Sous-section 8 : Des centres de secours principaux

Article 61 : Le centre de secours principal est placé sous l'autorité d'un commandant de centre qui a rang de chef de section. Il est composé de deux (2) centres de secours secondaires au moins.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les moyens d'intervention et de secours ;
- effectuer les visites de prévention ;
- gérer les questions administratives et financières ;
- tenir les statistiques des interventions ;
- coordonner les actions d'appui des unités en renfort.

Article 62 : Le centre de secours principal comprend :

- la section opérations ;
- la section prévention et prévision ;
- la section transmissions et informatique ;
- la section instruction et sports ;
- la section administration, finances et matériel ;
- les centres de secours secondaires.

I - De la section opérations

Article 63 : La section opérations est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination, le contrôle et le suivi des activités opérationnelles ;
- mettre à jour le fichier des interventions et tenir les statistiques ;
- veiller à la connaissance et à l'application des règles d'engagement ;
- suivre l'animation des séances d'instruction ;
- élaborer le plan de contrôle des unités d'intervention ;
- maintenir la discipline et le moral du personnel.

II - De la section prévention et prévision

Article 64 : La section prévention et prévision est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les visites de prévention dans les établissements assujettis ;
- contrôler les hydrants et élaborer le plan d'aménagement des points d'eau ;
- réaliser l'étude des dossiers des ouvrages de construction ;
- tenir les statistiques des établissements formés ;
- mettre en œuvre les plans des établissements répertoriés.

III - De la section transmissions et informatique

Article 65 : La section transmissions et informatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la couverture des opérations de secours du centre ;
- veiller à la maintenance et à la réparation des moyens de transmissions et de l'outil informatique.

IV- De la section instruction et sports

Article 66 : La section instruction et sports est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les programmes d'instruction et en suivre l'exécution ;
- participer à l'organisation des exercices de simulation ;
- exprimer les besoins en formation du personnel ;
- assurer le maintien en condition physique du personnel du centre de secours ;
- élaborer le plan d'acquisition des équipements sportifs ;
- veiller à la maintenance et à la réparation des équipements sportifs.

V- De la section administration, finance et matériel

Article 67 : La section administration, finance et matériel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les activités administratives du centre ;
- préparer les plans d'acquisition du matériel et de l'équipement de secours ;
- gérer le matériel et l'équipement du centre ;
- organiser et coordonner les moyens matériels des unités en renfort ;

- assurer la gestion financière du centre ;
- tenir les registres comptables du centre.

#### VI- Des centres de secours secondaires

Article 68 : Le centre de secours secondaire est dirigé et animé par un commandant de centre qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- assurer la gestion et la coordination des postes de secours avancés ;
- gérer les questions administratives et financières ;
- tenir les statistiques d'interventions.

Article 69 : Le centre de secours secondaire comprend :

- la section opérations et transmissions ;
- la section prévision et documentation ;
- la section instruction et sports ;
- la section finances et matériel ;
- les postes de secours avancés.

##### 1- De la section opérations et transmissions

Article 70 : La section opérations et transmissions est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle et le suivi des activités opérationnelles ;
- mettre à jour le fichier des interventions et tenir les statistiques ;
- veiller à la connaissance et à l'application des règles d'engagement ;
- assurer l'animation des séances d'instruction ;
- élaborer le plan de contrôle des unités d'intervention ;
- garantir la couverture des opérations de secours du centre ;
- veiller à la maintenance et à la réparation des moyens de transmissions et de l'outil informatique ;
- maintenir la discipline et le moral du personnel.

##### 2- De la section prévision et documentation

Article 71 : La section prévision et documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les hydrants et élaborer le plan d'aménagement des points d'eau ;
- tenir les archives et la documentation du centre ;
- élaborer les plans parcellaires.

#### 3- De la section instruction et sports

Article 72 : La section instruction et sports est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en exécution le programme d'instruction ;
- participer à l'organisation des exercices de simulation ;
- exprimer les besoins en formation du personnel ;
- assurer le maintien en condition physique du personnel du centre ;
- élaborer le plan d'acquisition des équipements sportifs ;
- veiller à la maintenance et à la réparation des équipements sportifs.

#### 4- De la section finances et matériel

Article 73 : La section finances et matériel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion financière du centre ;
- gérer le matériel et l'équipement du centre.

#### 5- Des postes de secours avancés

Article 74 : Est définie comme poste de secours avancé, la portion du territoire placé sous l'autorité d'un centre de secours secondaire.

Le poste de secours avancé est dirigé et animé par un chef de poste qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- gérer de la posture permanente de sûreté et de sécurité.

Article 75 : Le poste de secours avancé comprend :

- la section opérations et transmissions ;
- la section prévision et documentation ;
- la section instruction et sports.

##### De la section opérations et transmissions

Article 76 : La section opérations et transmissions est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'assurer la coordination, le suivi des activités opérationnelles et d'en établir les statistiques.

##### De la section prévision et documentation.

Article 77 : La section prévision et documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les hydrants et élaborer le plan d'aménagement des points d'eau ;
- tenir les archives et la documentation du centre ;
- élaborer les plans parcellaires ;
- élaborer les plans des établissements répertoriés.

De la section instruction et sports

Article 78 : La section instruction et sports est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre le programme d'instruction ;
- assurer le maintien en condition physique du personnel du poste.

Section 2 : Des centres  
de secours uniques

Article 79 : Est définie comme centre de secours unique, la portion du territoire dépourvue de centres de secours principaux.

Le centre de secours unique est placé sous l'autorité d'un commandant de centre qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les moyens d'intervention et de secours ;
- effectuer les visites de prévention ;
- gérer les questions administratives et financières ;
- développer le partenariat avec les autres services œuvrant dans le cadre de la sécurité civile ;
- tenir les statistiques des interventions ;
- coordonner les actions d'appui des unités en renfort.

Article 80 : Le centre de secours unique comprend :

- la section opérations ;
- la section secours médicalisés ;
- la section défense civile ;
- la section prévention et prévision ;
- la section transmissions et informatique ;
- la section instruction et sports ;
- la section administration, finances et matériel.

Sous-section 1 : De la section opérations

Article 81 : La section opérations est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination, le contrôle et le suivi des activités opérationnelles ;
- mettre à jour le fichier des interventions et tenir les statistiques ;
- veiller à la connaissance et à l'application des règles d'engagement ;

- élaborer les plans d'exercices de simulation, et en contrôler l'exécution ;
- élaborer les procédures de pré-mobilisation de secours ;
- suivre l'animation des séances d'instruction ;
- élaborer le plan de contrôle des unités d'intervention ;
- maintenir la discipline et le moral du personnel.

Sous-section 2 : De la section  
secours médicalisés

Article 82 : La section secours médicalisés est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'approvisionnement du centre en dispositifs médicaux ;
- veiller à l'encadrement des vétérinaires qui participent aux secours animaliers et suivre médicalement les chiens de l'équipe cynotechnique ;
- travailler, en partenariat avec le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) et les hôpitaux, lors des opérations de secours à personne ;
- assurer le suivi médical des personnels du centre ;
- participer à la formation des personnels ;
- veiller au soutien sanitaire du personnel engagé dans des interventions à risque et celles de longue durée ;
- concourir à l'élaboration des plans blancs dans les structures de santé du département.

Sous-section 3 : De la section défense civile

Article 83 : La section défense civile est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- protéger les organismes, les installations et les moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations ;
- préparer les mesures de sauvegarde et de secours que requièrent, en toute circonstance, la population ;
- suivre la vulgarisation et l'application des consignes générales de sécurité ;
- élaborer les plans de sauvegarde, les plans d'évacuation et de sécurisation de la population civile en cas de sinistre, calamité et conflit armé ;
- analyser les plans particuliers d'intervention dans les établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur et installations classées ;
- étudier et planifier, avec les autres services concernés, les emplacements des sites d'hébergement et plateformes communales ;
- élaborer le schéma d'analyse et de couverture de risques ;
- assurer l'approvisionnement des sites en eau potable, en cas de sinistre.

#### Sous-section 4 : De la section prévention et prévision

Article 84 : La section prévention et prévision est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les visites de prévention dans les établissements assujettis ;
- contrôler les hydrants et élaborer le plan d'aménagement des points d'eau ;
- réaliser l'étude des dossiers des ouvrages de construction ;
- participer aux réunions de la commission communale de sécurité ;
- réaliser l'étude d'impact de dangers dans les installations classées ;
- analyser les plans d'organisation interne dans les établissements relevant du public, les immeubles de grande hauteur et les installations classées ;
- tenir les statistiques des établissements bénéficiaires de formation ;
- élaborer les plans des établissements répertoriés.

#### Sous-section 5 : De la section transmissions et informatique

Article 85 : La section transmissions et informatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la couverture des opérations de secours du centre ;
- veiller à la maintenance et à la réparation du matériel informatique et de transmission.

#### Sous-section 6 : De la section instruction et sports

Article 86 : La section instruction et sports est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les programmes d'instruction et en suivre l'exécution ;
- participer à l'organisation des exercices de simulation ;
- exprimer les besoins en formation du personnel ;
- assurer le maintien en condition physique du personnel du centre de secours ;
- élaborer le plan d'acquisition des équipements sportifs ;
- veiller à la maintenance et à la réparation des équipements sportifs.

#### Sous-section 7 : De la section administration, finances et matériel

Article 87 : La section administration, finances et matériel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les activités administratives du centre ;
- préparer les plans d'acquisition du matériel et de l'équipement de secours ;
- gérer le matériel et l'équipement du centre ;
- organiser et coordonner les moyens matériels des unités en renfort ;
- assurer la gestion financière du centre ;
- tenir les registres comptables du centre.

#### Section 3 : Des centres de secours fluviaux ou maritimes

Article 88 : Les centres de secours fluviaux ou maritimes sont dirigés et animés par des commandants de centre, qui ont rang de chef de division.

Ils sont chargés, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique de secours dans les ports fluviaux ou maritimes ;
- assurer la recherche et le contrôle radiologique, nucléaire, biologique et chimique ;
- prévenir les risques et assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en milieu fluvial ou maritime ;
- assurer la mise en œuvre des moyens d'intervention des secours fluviaux ou maritimes ;
- tenir les statistiques.

Article 89 : Le centre de secours fluvial ou maritime comprend :

- la section opérations ;
- la section prévention et prévision ;
- la section transmissions et informatique ;
- la section instruction et sports ;
- la section administration, finances et matériel.

#### Sous-section 1 : De la section opérations

Article 90 : La section opération est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination, le contrôle et le suivi des activités opérationnelles des secours fluviaux ou maritimes ;
- mettre à jour le fichier des interventions et tenir les statistiques ;
- veiller à la connaissance et à l'application des règles d'engagement ;
- suivre l'animation des séances d'instruction ;
- maintenir la discipline et le moral du personnel.

#### Sous-section 2 : De la section prévention et prévision

Article 91 : La section prévention et prévision est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les visites de prévention dans les installations portuaires ;
- contrôler les hydrants et les points d'eau de la zone portuaire ;
- tenir les statistiques des personnels formés.

Sous-section 3 : De la section transmissions et informatique

Article 92 : La section transmissions et informatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la couverture des opérations de secours fluviaux ou maritimes ;
- veiller à la maintenance du matériel informatique et de transmission.

Sous-section 4 : De la section instruction et sports

Article 93 : La section instruction et sports est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les programmes d'instruction et en suivre l'exécution ;
- participer à l'organisation des exercices de simulation avec les services portuaires ;
- exprimer les besoins en formation du personnel ;
- assurer le maintien en condition physique du personnel du centre de secours ;
- élaborer le plan d'acquisition des équipements sportifs ;
- veiller à la maintenance des équipements sportifs.

Sous-section 5 : De la section administration, finances et matériel

Article 94 : La section administration, finances et matériel est dirigée et animée par un chef de section. Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les actions administratives du centre ;
- préparer les plans d'acquisition du matériel et l'équipement de secours ;
- gérer le matériel et l'équipement du centre ;
- organiser et coordonner les moyens matériels des unités en renfort ;
- assurer la gestion financière du centre ;
- tenir les registres comptables du centre.

Chapitre 13 : Des structures médicales

Article 95 : La structure médicale est dirigée et animée par un médecin qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier et coordonner les activités médicales et paramédicales ;
- procéder aux soins d'urgence, curatifs et palliatifs ;
- coordonner et évaluer les actions vétérinaires.

Article 96 : La structure médicale comprend :

- la section administration ;
- la section hospitalisation ;
- la section imagerie médicale ;
- la section pharmacie ;
- la section laboratoire ;
- la section vétérinaire.

Section 1 : De la section administration

Article 97 : La section administration est dirigée et animée par un administrateur de santé, qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative et financière ;
- assurer la gestion du personnel ;
- assurer la gestion des affaires sociales ;
- tenir les statistiques.

Section 2 : De la section hospitalisation

Article 98 : La section hospitalisation est dirigée et animée par un médecin, qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier et coordonner les soins hospitaliers ;
- assurer la liaison permanente avec les autres structures et organismes de santé ;
- assurer le maintien des acquis du personnel de santé ;
- veiller à l'hygiène hospitalière.

Section 3 : De la section imagerie médicale

Article 99 : La section imagerie médicale est dirigée et animée par un médecin radiologue, qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des explorations d'imagerie médicale ;
- assurer la bonne tenue du matériel d'imagerie médicale ;
- assurer l'approvisionnement des intrants d'imagerie médicale ;
- tenir les statistiques.

Section 4 : De la section pharmacie

Article 100 : La section pharmacie est dirigée et animée par un pharmacien, qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des stocks ;
- assurer l'approvisionnement en produits pharmaceutiques ;
- tenir les statistiques.



## Section 5 : De la section laboratoire

Article 101 : La section laboratoire est dirigée et animée par un biologiste, qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser et assurer la gestion des analyses biomédicales ;
- assurer la gestion des stocks ;
- assurer la bonne tenue du matériel biomédical ;
- assurer l'approvisionnement des intrants ;
- tenir les statistiques.

## Section 6 : De la section vétérinaire

Article 102 : La section vétérinaire est dirigée et animée par un médecin vétérinaire, qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la couverture des secours animaliers ;
- concourir à la gestion des crises zootecniques ;
- suivre l'état de santé des animaux de service et domestiques ;
- concourir à la surveillance de la chaîne alimentaire avec les services concernés ;
- assurer la bonne tenue du matériel de service ;
- assurer l'approvisionnement en intrants ;
- tenir les statistiques.

TITRE III : DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES

Article 103 : Les commandants territoriaux des structures opérationnelles, les chefs de division et de section, ainsi que les chefs de corps de troupe sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 104 : Les commandants territoriaux des structures opérationnelles, les chefs de division et de section, ainsi que les chefs de corps de troupe perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 105 : Les attributions et l'organisation du centre de coordination opérationnelle territoriale sont fixées par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 106 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 10908 du 31 août 2022** fixant les attributions et l'organisation de l'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-377 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation de l'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS  
ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile est une unité spécialisée du commandement de la sécurité civile.

Article 3 : L'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les moyens et les techniques d'intervention spécialisés lors des opérations à haut risque de sauvetage en cas d'accident grave, de sinistre ou de catastrophe ;
- assurer les opérations de déminage et intervenir dans la lutte contre les actes terroristes ;
- assurer les opérations de désincarcération et les manœuvres de force ;
- soutenir les corps de troupe opérationnels en matière de sauvetage, de secours et de lutte contre les incendies ;
- assurer les missions de prévention et de surveillance lors des manifestations comportant un risque particulier ;
- participer à la formation mobiles et territoriales, aux techniques d'intervention spéciales des unités des stagiaires du centre de formation de la sécurité civile et des autres entités de la force publique, des corps paramilitaires et autres partenaires de la sécurité civile ;
- collaborer avec les équipes nationales et internationales de recherche et de sauvetage.

Article 4 : L'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile est dirigée par le commandant en second du commandement de la sécurité civile.

Article 5 : L'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile, outre le secrétariat, comprend :

- la division mobilisation et opérations ;
- la division soutien ;
- les compagnies spécialisées.

#### Chapitre I : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat de l'unité polyvalente d'intervention est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la réception et l'expédition du courrier ;
- procéder à l'analyse sommaire, à la saisie et à la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : De la division mobilisation et opérations

Article 7 : La division mobilisation et opérations est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer la nature et les modalités de renfort en cas d'intervention ;
- préparer et suivre l'exécution des plans d'alerte, de mobilisation et d'engagement des compagnies ;
- organiser le déploiement des compagnies spécialisées ;
- concevoir et planifier les opérations ;
- préparer les plans et documents opérationnels des compagnies spécialisées ;
- collecter, analyser et exploiter les données statistiques des activités opérationnelles des compagnies spécialisées ;
- concevoir et tenir à jour les plans et cartographies opérationnels ;
- élaborer et planifier les programmes d'instruction du personnel des compagnies spécialisées et autres intervenants, partenaires de la sécurité civile ;
- évaluer les acquis du personnel formé ;
- assurer la formation continue du personnel ;
- concevoir et gérer les manœuvres et exercices tactiques ;
- assurer la mise en condition physique du personnel de l'unité.

Article 8 : La division mobilisation et opérations comprend :

- la section mobilisation ;
- la section opérations ;
- la section instruction et sport.

#### Section 1 : De la section mobilisation

Article 9 : La section mobilisation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution des plans d'alerte, de mobilisation et d'engagement des compagnies spécialisées ;
- organiser le déploiement des compagnies spécialisées et renforcer les corps de troupe.

#### Section 2 : De la section opérations

Article 10 : La section opérations est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et planifier les opérations ;
- préparer les plans et les documents opérationnels ;
- assurer le suivi de l'activité opérationnelle et contrôler l'action des compagnies spécialisées ;
- collecter, analyser et exploiter les données statistiques des activités opérationnelles des compagnies spécialisées ;
- concevoir et tenir à jour les plans et cartographies opérationnels.

#### Section 3 : De la section instruction et sport

Article 11 : La section instruction et sport est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et planifier les programmes d'instruction du personnel des compagnies spécialisées et autres intervenants, partenaires de la sécurité civile ;
- évaluer les acquis du personnel formé ;
- assurer la formation continue du personnel ;
- concevoir et gérer les manœuvres et exercices tactiques ;
- assurer la mise en condition physique du personnel de l'unité.

#### Chapitre 3 : De la division soutien

Article 12 : La division soutien est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le soutien logistique des compagnies spécialisées lors des opérations ;
- organiser les activités de train et transit de l'unité ;
- assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'unité ;
- s'assurer de la bonne utilisation des moyens de l'unité et en exprimer les besoins ;
- assurer la gestion administrative du personnel de l'unité ;

- tenir le fichier des effectifs de l'unité ;
- concourir à la préparation du budget du commandement de la sécurité civile ;
- assurer l'alimentation des personnels de l'unité ;
- garantir le ravitaillement permanent des compagnies spécialisées en vivres et en non-vivres ;
- s'assurer de la qualité des repas et du bon fonctionnement des cuisines ;
- tenir la comptabilité denrées, deniers et matériels de l'unité.

Article 13 : La division soutien comprend :

- la section soutien à la mobilité ;
- la section équipements ;
- la section administration et personnel ;
- la section des finances ;
- la section de l'ordinaire.

Section 1 : De la section soutien à la mobilité

Article 14 : La section soutien à la mobilité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

assurer le soutien logistique des compagnies spécialisées lors des opérations ;  
organiser les activités de train et transit de l'unité.

Section 2 : De la section équipements

Article 15 : La section équipements est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment de :

- assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'unité ;
- tenir la comptabilité matière ;
- s'assurer de la bonne utilisation des moyens de l'unité et en exprimer les besoins.

Section 3 : De la section  
administration et personnel

Article 16 : La section administration et personnel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel de l'unité ;
- tenir le fichier des effectifs de l'unité.

Section 4 : De la section des finances

Article 17 : La section des finances est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concourir à la préparation du budget du commandement de la sécurité civile ;
- tenir la comptabilité deniers de l'unité.

Section 5 : De la section de l'ordinaire

Article 18 : La section de l'ordinaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'alimentation des personnels de l'unité ;
- garantir le ravitaillement permanent des compagnies spécialisées en vivres et en non-vivres ;
- s'assurer de la qualité des repas et du bon fonctionnement des cuisines ;
- tenir la comptabilité denrées.

Chapitre 4 ; Des compagnies spécialisées

Article 19 : Les compagnies spécialisées sont des structures opérationnelles de l'unité polyvalente d'intervention, dont la préparation et la mobilisation sont placées sous la responsabilité du commandant en second de la sécurité civile.

Chaque compagnie est dirigée et animée par un commandant de compagnie qui a rang de chef de division.

Article 20 : L'unité polyvalente d'intervention comprend les compagnies spécialisées ci-après :

- la compagnie d'intervention et de réponse aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et explosives ;
- la compagnie de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- la compagnie de recherche et de sauvetage en milieu aquatique ;
- la compagnie de recherche et de sauvetage en milieu urbain ;
- la compagnie mobile d'intervention de secours routier ;
- les détachements mobiles d'intervention et de renfort.

Section 1 : De la compagnie d'intervention et de réponse aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et explosives

Article 21 : La compagnie d'intervention et de réponse aux menaces nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et explosives est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne.

Elle est chargée, notamment, de :

- intervenir en cas d'incident ou d'accident technologiques ;
- participer aux opérations de décontamination et de dépollution.

Article 22 : La compagnie d'intervention et de réponses aux menaces radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives, comprend :

- la section d'intervention et de réponses aux menaces nucléaires et radiologiques ;
- la section d'intervention et de réponses aux menaces biologiques et chimiques ;

- la section d'intervention et de réponses aux menaces explosives.

Sous-section 1 : De la section d'intervention et de réponses aux menaces nucléaires et radiologiques

Article 23 : La section d'intervention et de réponses aux menaces nucléaires et radiologiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'intervenir, en cas de menaces nucléaires et radiologiques.

Sous-section 2 : De la section d'intervention et de réponses aux menaces biologiques et chimiques

Article 24 : La section d'intervention et de réponses aux menaces biologiques et chimiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'intervenir, en cas de menaces biologiques et chimiques.

Sous-section 3 : De la section d'intervention et de réponse aux menaces explosives

Article 25 : La section d'intervention et de réponses aux menaces explosives est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'intervenir, en cas de menaces explosives.

Section 2 : De la compagnie de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

Article 26 : La compagnie de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la recherche et le sauvetage en milieu périlleux ;
- mener les opérations de sauvetage dans les immeubles et appartements non accessibles ;
- mener des actions de reconnaissance et d'aide à la progression des équipes de secours.

Article 27 : La compagnie de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux comprend :

- la section reconnaissance ;
- la section intervention.

Sous-section 1 : De la section reconnaissance

Article 28 : La section reconnaissance en milieux périlleux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de recherches et de reconnaissance en milieu périlleux.

Sous-section 2 : De la section intervention

Article 29 : La section intervention en milieu périlleux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de sauvetage en milieu périlleux.

Section 3 : De la compagnie de recherche et de sauvetage en milieu aquatique

Article 30 : La compagnie de recherche et de sauvetage en milieu aquatique est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des opérations de recherche et de sauvetage en milieu aquatique ;
- intervenir en cas d'inondation ;
- participer aux opérations de dépollution en milieu aquatique.

Article 31 : La compagnie de sauvetage en milieu aquatique comprend :

- la section reconnaissance en milieu aquatique ;
- la section intervention en milieu aquatique.

Sous-section 1 : De la section reconnaissance en milieu aquatique

Article 32 : La section reconnaissance en milieu aquatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de recherche et de reconnaissance en milieu aquatique.

Sous-section 2 : De la section intervention en milieu aquatique

Article 33 : La section intervention en milieu aquatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener les opérations de sauvetage en milieu aquatique ;
- intervenir en cas d'inondation ;
- participer aux opérations de dépollution en milieu aquatique.

Section 4 : De la compagnie de recherches et de sauvetage en milieu urbain

Article 34 : La compagnie de recherches et de sauvetage en milieu urbain est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener les opérations de recherches et de sauvetage des victimes en milieu urbain ;
- assurer les missions de sauvetage-déblaiement lors des sinistres ;
- collaborer avec les équipes nationales et internationales de recherche et de sauvetage lors des catastrophes.

Article 35 : La compagnie de recherches et de sauvetage en milieu urbain comprend :

- la section cynotechnique ;
- la section sauvetage-déblaiement.

Sous-section 1 : De la section cynotechnique

Article 36 : La section cynotechnique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener des recherches en vue de localiser des victimes en cas de sinistre ou de catastrophe.

Sous-section 2 : De la section sauvetage-déblaiement

Article 37 : La section sauvetage-déblaiement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de sauvetage et de déblaiement en cas de sinistre ou de catastrophe.

Section 5 : De la compagnie mobile d'intervention et de secours routier

Article 38 : La compagnie mobile d'intervention et de secours routier est dirigée et animée par un officier supérieur ou subalterne qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- intervenir en cas d'accident ferroviaire, routier, aérien ou portuaire ;
- exécuter les opérations de désincarcération et les manœuvres de force.
- 

Article 39 : La compagnie mobile d'intervention et de secours routier comprend :

- la section mobile d'intervention ;
- la section manœuvre de force.

Sous-section 1 : De la section mobile d'intervention

Article 40 : La section mobile d'intervention est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les interventions et les secours en cas de sinistre, de catastrophe ou d'accident routier.

Sous-section 2 : De la section manœuvres de force

Article 41 : La section manœuvres de force est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de mener les opérations de désincarcération et les manœuvres de force en cas de sinistre, de catastrophe ou d'accident majeur.

Section 6 : Des détachements mobiles d'intervention et de renfort

Article 42 : Les détachements mobiles sont des unités spécialisées chargées de l'intervention et du renfort. Elles peuvent être constituées de façon ponctuelle.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : L'unité polyvalente d'intervention peut être engagée dans des opérations ne présentant pas un caractère de secours d'urgence.

Article 44 : L'unité polyvalente d'intervention peut, lorsqu'elle est sollicitée, apporter son concours aux partenaires étatiques ou privés en cas de besoin.

Article 45 : Les chefs de division et de section de l'unité polyvalente d'intervention du commandement de la sécurité civile sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 46 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 11610 du 2 septembre 2022** portant uniformisation du prix de la plaque d'immatriculation des véhicules à moteur

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

et

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des

transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2003 portant réglementation de l'immatriculation de véhicule automobile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions annexes au transport automobile ;

Vu l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques de la plaque d'immatriculation,

Arrêtent :

Article premier : Le prix uniformisé de la plaque d'immatriculation est fixé à quinze mille (15.000) francs CFA l'unité.

Ce montant prend en compte la vignette qui constitue la troisième (3<sup>e</sup>) plaque pour les véhicules à plus de deux (2) roues.

Article 2 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2022

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Jean-Marc THYSTERE-TCHIKAYA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Arrêté n° 12055 du 5 septembre 2022**

portant rectification de l'arrêté n° 9024/MATD-DL-CAB du 12 août 2022 portant publication de la liste définitive des députés à l'issue des élections législatives de juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 55-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 9024/MATDDL-CAB du 12 août 2022 portant publication de la liste définitive des députés à l'issue des élections législatives de juillet 2022 ,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 9024/MATDDL-CAB du 12 août 2022 précité est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N°	DEPARTEMENT	CIRCONSCRIPTION	DEPUTE TITULAIRE	SUPPLEANT	FORMATION POLITIQUE
12	PLATEAUX	DJAMBALA DISTRICT	NGOULOU Boniface	N'KAZI Didier	DRD

Lire :

N°	DEPARTEMENT	CIRCONSCRIPTION	DEPUTE TITULAIRE	SUPPLEANT	FORMATION POLITIQUE
12	PLATEAUX	DJAMBALA DISTRICT	<b>NGOULOU (Boniface)</b>	<b>OYINO TSUINI (Karl)</b>	DRD

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 5 septembre 2022

Guy Georges MBACKA

**Arrêté n° 12056 du 5 septembre 2022** portant rectification de l'arrêté n° 10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 10363 du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 précité est rectifié ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DU KOUILOU

DISTRICT DE MVOUTI

Au lieu de :

**MAVOUNGOU (Godefroy)** Indépendant

Lire :

**YIRANGA (Claude)** Indépendant

## DEPARTEMENT DU NIARI

COMMUNE DE MOSSENDJO : Arrondissement 1

Au lieu de :

**MOUKIMOU BIBENE** Indépendant

Lire :

**DEMOUSSON (Ange Gatien)** Indépendant

COMMUNE DE MOSSENDJO : Arrondissement 2

Au lieu de :

- **KAKA (Jean Didier)** (MCDDI)
- **MBANI (Jonathan)** (Indépendant)
- **MASSAMBA (Guy Germain)** (Indépendant)
- **IBOULI (Michel Patrick)** (Indépendant)

Lire :

- **BOUNGOUANDZA (Destiné Slavomir)** Indépendant
- **NZAMBA (Lili Olivier)** (Indépendant)
- **NGOUNOU (Amélie Mireille)** (Indépendant)
- **IBOULI (Michel Patrick)** (MCDDI)

## DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

## COMMUNE D'OYO

Au lieu de :

**IBARA (Virginie)** (CLUB 2002 PUR)

Lire :

**NGANONGO (Guy Narcisse)** (CLUB 2002 PUR)

## DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

## DISTRICT D'ETOUMBI

Au lieu de :

**OKENDZA (Estelle Rolande)** (URDC)

Lire :

**OKENDZA (Estelle Rolande)** (URC)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2022

Guy Georges MBACKA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET  
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

**Arrêté n° 10 795 du 31 août 2022** portant mise en place d'une unité de gestion du projet « renforcement des systèmes de science, technologie et innovation pour le développement durable en Afrique »

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Arrête :

Article premier : Il est mis en place, au sein du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, une unité de gestion du projet « renforcement des systèmes de science, technologie et innovation pour le développement durable en Afrique ».

Article 2 : L'unité de gestion du projet a pour missions de :

- faciliter la coordination, la mise en œuvre et le suivi des activités du projet avec les institutions nationales ;
- veiller à la prise en compte des orientations du projet ;
- assurer la préparation des rapports d'activités ;
- gérer la communication interne et externe du projet.

Article 3 : L'unité de coordination du projet est composée ainsi qu'il suit :

supervision :

- présidente : **EMMANUEL** née **ADOUKI (Delphine Edith)**, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- vice-président : **ABOLO (Jean Omer)**, directeur du cabinet du ministre de l'enseignement



supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

coordination :

- coordonnatrice principale : **POATY (Henriette)**, directrice scientifique à l'institut national des sciences de la santé ;
- coordonnateur adjoint : **OBEL OKELI (Patrick)**, directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation (ANVRI) ;
- rapporteur : **NKOUA NGAVOUKA (Maryse Dadina)**, conseillère à la recherche scientifique et à l'innovation technologique ;

membres :

- **KAYATH (Aimé Christian)**, directeur de la coopération ;
- **NGANTSO (Gabin Dimitri)**, attaché à la recherche scientifique et à l'innovation technologique ;
- **DOUNIAMA-LONN (Véronique Gré)**, enseignante chercheuse à la faculté des sciences et techniques,

secrétaire-comptable :

- **NDINGA NGOUANDEKI (Urine)**, responsable de la logistique et de l'intendance.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de l'unité de gestion du projet sont imputables au budget dudit projet.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2022

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 11611 du 2 septembre 2022** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkorayef Petroleum Co à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnement et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 9796/MCAC-CAB du 27 mai 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 16005 / MCAC-CAB du 8 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co par arrêté n° 9796/MCAC-CAB du 27 mai 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 20 juin 2022 au 19 juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2022

Alphonse Claude N' SILOU

**Arrêté n° 11612 du 2 septembre 2022** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale **MAMOLA SERENITY SHIPPING COMPANY LTD. INC** à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 910/MCEC-CAB du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Serenity Shipping Company Ltd. Inc à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 17256/MCAC-CAB du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Serenity Shipping Company Ltd. Inc à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Serenity Shipping Company Ltd. Inc par arrêté n° 17256/MCAC-CAB du 29 décembre 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 12 juillet 2022 au 11 juillet 2024.

Article 2 : Le present arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

**Arrêté n° 11613 du 2 septembre 2022** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Champion Shipping Company Ltd. Inc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Mamola Champion Shipping Company Ltd. Inc, domicilié avenue du Général de Gaulle, tour Mayombe, entrée B, 8<sup>e</sup> étage, appartement A-27, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable allant du 17 juillet 2021 au 16 juillet 2023.

Article 3 : Le present arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2022

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 11614 du 2 septembre 2022** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Fetrofor Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-

DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnement et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Fetrofor Congo, domiciliée 88, avenue du Général De Gaulle, B.P : 1306, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable allant du 19 juin 2022 au 18 juillet 2024.

Article 3 : Le present arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2022

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 11615 du 2 septembre 2022** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale **EGIS INTERNATIONAL** à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Egis International, domiciliée au n° 41 de l'avenue Nelson Mandela, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable allant du 19 juin 2022 au 18 juillet 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2022

Alphonse Claude N'SILOU

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### CHANGEMENT D'ARMEE

**Arrêté n° 10626 du 29 août 2022.** Le capitaine **BOYEMBE MOGNONDA (Eveline Isabelle)** des forces armées congolaises est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 13 mai 2022

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressée par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 10627 du 29 août 2022.** Le lieutenant **OKIELI (Dieudonné)** des forces armées congolaises est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 14 octobre 2021.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

### NOMINATION

**Décret n° 2022-1012 du 25 août 2022.** Sont nommés au commandement de la sécurité civile :

- commandant des services médicalisés : lieutenant-colonel de police **ITOUA YOYO AMBIANZI YOGA**
- commandant de la défense civile : lieutenant-colonel de police **BONAZEBI (Alphonse)**
- directeur de la logistique : lieutenant-colonel de police **NTIAKOULOU (David)** ;

- directeur de la prévention et de réglementation : commandant de police **NGALEBALE (Anselme)** ;
- directeur de l'administration et du personnel : commandant de police **MENGUE MATONDO (Romaric Gladys)** ;
- directeur de la formation : commandant de police **NGOMBA (Ghislain)** ;
- directeur des finances : commandant de police **OBOYO (Judith Sosthène)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2022-1013 du 25 août 2022.** Sont nommés commandants territoriaux de la sécurité civile :

département de Brazzaville :

commandant de police **BIONZOT KEGNOLOT (Ghislain)** ;

département de Pointe-Noire/Kouilou :

commandant de police **NSOMI (Janet Wolfgang)** ;

département du Niari :

colonel **LONDET (Jean Bernard)** ;

département de la Bouenza :

commandant de police **MONGO GANKAMA GANTSIALA** ;

département de la Cuvette :

commandant de police **NGAKOSSO (Aristide Rock)** ;

département de la Sangha :

commandant de police **ADZABI (Chrisostome Kevin)** ;

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Arrêté n° 10909 du 31 août 2022.** Sont nommés au cabinet du commandant de la sécurité civile :

chef de cabinet :

commandant de police **MOUPAAGA DZIENGUE (José Aimé)** ;

conseiller administratif et juridique :

monsieur **BOYANGHAS (Jean-Bernard)** ;

conseiller technique ,

chef de secrétariat central : lieutenant de police  
**POUATSAY NTSALOU (Roméo Paterne Amour)** ;

secrétaire particulière : sous-lieutenant de police  
**NSANA BIDIMBOU (Souchon Francette)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

**Arrêté n° 10796 du 31 août 2022** portant agrément de la société « Bel'Assurances-S.A. » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : La société « Bel'Assurances-S.A » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations

de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 31 août 2022

Rigobert Roger ANDELY

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

**A - DECLARATION DE SOCIETES**

OFFICE NOTARIAL  
MISSAMOU MAMPOUYA

Sis, avenue des Aiglons, immeuble Diamond  
Centre-ville  
B.P. 14 175

Tél :06-666-11-94 / 05 576 87 92  
Brazzaville

République du Congo

E-mail : contact@missamoumampouya-officenotarial.cg

CESSION D' ACTIONS  
COOPTATION D' ADMINISTRATEUR  
NOMINATION  
TRANSFERT DE SIEGE

**« VAN DOORN AGRI S.A ».**

Société anonyme avec conseil d'administration  
Capital : 11.120.000 francs CFA

Siège social : Inoni Plateau, 40 km sur déviation  
Route Imboulou

Département du Pool  
République du Congo

RCMM : CG-13ZV-01-2015-1314-00026

Aux termes des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 28 décembre 2021, et du 16 juin 2022 de la société sus dénommée, reçus en dépôt le 25 janvier 2022 par maître JA MISSAMOU MAMPOUYA, Notaire, enregistrés le 28 janvier 2022 à l'EDT Plaine, et déposé au greffe le 17 février et le 4 août 2022.

Les actionnaires ont entériné :

- La cession d'actions au profit de :
  - monsieur ISMAILLA YUSUFA
  - monsieur Hamajoda Adamu SAIDOU ;
  - madame NKONTA née Augustine NSILOULOU
- La cooptation d'un nouvel administrateur : monsieur Hamajoda Adamu SAIDOU ;
- La nomination d'un nouveau président du conseil d'administration (PCA) : madame NKONTA née Augustine NSILOULOU ;
- La nomination d'un nouveau directeur général monsieur Hamajoda Adamu SAIDOU ;
- Le transfert du siège social à 40 km sur déviation Imboulou dans le département du Pool.

Pour Avis  
La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)  
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

REVOCAION DE GERANT  
NOMINATION DE NOUVEAU GERANT

#### **AUTOMATISATION ROUTIERE INDUSTRIELLE AFRICAINNE**

En sigle « ARIA »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siège social : à Brazzaville  
République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2019-B13-00088

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date, à Brazzaville du 5 août 2022, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la même date, sous folio 158/66 n°3538, l'associée unique a décidé de mettre fin aux fonctions du gérant et nomme en qualité de nouveau gérant, monsieur Yoann GANDZION pour une durée de deux (2) ans.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 5 septembre 2022 sous le numéro CG-BZV-01-2022-D-00381.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/01/2019/B13/00088.

La Notaire

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

### **Récépissé n° 265 du 18 juillet 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **JOY FOR CHILDREN INTERNATIONAL** », en sigle « **J.F.C.I** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : mettre en place des structures d'accompagnement et d'aide aux enfants dans les milieux défavorisés ; initier des projets de réinsertion sociale ; assister les enfants malades dans les hôpitaux et autres lieux. *Siège social* : 41, rue Ampère, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 juin 2022.

### **Récépissé n° 298 du 18 août**

**2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **RASSEMBLEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SANGHA** », en sigle « **R.D.S** ». Association à caractère *socioéconomique* et *culturel*. *Objet* : regrouper toutes les filles et fils de la Sangha autour des valeurs d'amour, de justice sociale, de paix, de fraternité et de solidarité ; promouvoir la culture du vivre ensemble ; contribuer au développement économique, social et culturel de la Sangha ; accompagner les autorités locales du département de la Sangha dans la mise en œuvre des politiques de développement. *Siège social* : 41 bis, rue Kongo, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juillet 2022.

### **Récépissé n° 318 du 2 septembre 2022.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ACCES UNIVERSEL SANTE/PANORAMA SANTE** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : promouvoir l'accès aux soins de santé des populations par le développement des activités médicales et paramédicales, la recherche et la formation continue ; développer le rôle des pouvoirs publics et des équipes de médecine du système de santé en ouvrant un champ de réflexion sur la pratique de diverses stratégies de communication ; organiser une représentation auprès des autorités de tutelle à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale. *Siège social* : 153, rue Ibaliko bis, quartier Mkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mai 2022.

Année 2019

### **Récépissé n° 309 du 16 octobre 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **PLATE-FORME CONGO MAISON COMMUNE** », en sigle « **C.M.C** ». Association à caractère *socio-sanitaire* et *éducatif*. *Objet* : promouvoir et protéger les droits humains ; améliorer l'état socio-sanitaire, culturel,

économique et éducatif des populations ; vulgariser la culture de la promotion de la santé par des séminaires de formation, conférences-débats, sketches et spots publicitaires ; faire le plaidoyer de la santé en tant que droit fondamental de l'homme auprès des institutions de la République. *Siège social* : 12, avenue Matsoua, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mai 2019.

Département de Pointe- Noire

Année 2017

**Récépissé n° 000048 du 17 août 2017.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : « **ORGANISATION CONGOLAISE D'AIDE HUMANITAIRE ET DE DEVELOPPEMENT** ». *Objet* : appuyer l'action du Gouvernement dans la lutte multiforme contre la pauvreté. *Siège social* : situé au quartier Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 août 2016.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville